Case
FRC
6307

PROCÈS-VERBAL,

NOMS

DES ÉLECTEURS,

ET CAHIER

De Doléances de l'Assemblée du Clergé de la Prévôté & Vicomté, hors les murs de Paris.

M+W 11796

PROCÈS-VERBAL

DU

5e CAHIER

Délibéré de l'Assemblée de [illegible]
[illegible]-Procès-Verbal [illegible]
[illegible] Paris.

PROCÈS-VERBAL,

NOMS

DES ÉLECTEURS,

ET CAHIER

De Doléances de l'Assemblée du Clergé de la Prévôté & Vicomté, hors les murs de Paris.

A PARIS,

Chez Cl. SIMON, Imprimeur de Mgr l'Archevêque, rue Saint-Jacques, près Saint-Yves.

1789.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

PROCÈS-VERBAL

De l'Assemblée du Clergé de la Prévôté & Vicomté de Paris, hors l'enceinte des murs de la Ville, *pour la confection des Cahiers de remontrances, plaintes, doléances, avis & demandes, & l'élection des Députés aux Etats-Généraux convoqués par le Roi, pour le Lundi 27 Avril 1789, à Versailles.*

Vendredi 24 Avril 1789.

L'Assemblée des trois Ordres de la Prévôté & Vicomté de Paris, *hors l'enceinte des murs de la Ville*, ayant été convoquée par M. le Prévôt de Paris, dans la grande salle de l'Archevêché, pour le Vendredi 24 Avril à sept heures du matin, tous les Membres du Clergé de ladite Prévôté qui devoient y assister en vertu de leurs assignations ou autrement se sont rendus, aux jour & heure indiqués, dans la salle de l'Offi-

cialité, qui avoit été disposée pour servir de chambre d'Assemblée à l'Ordre du Clergé.

Vers les neuf heures & demie les trois Ordres ont assisté dans le Chœur de Notre-Dame à une Messe basse que Mgr. l'Archevêque a célébrée au Maître-Autel, après avoir entonné *le Veni, Creator*, qui a été chanté par l'Assemblée. A la fin de la Messe, Monseigneur l'Archevêque a donné la Bénédiction pontificale.

Après la Messe, l'Ordre du Clergé est retourné à sa Chambre, d'où il s'est rendu à la grande salle de l'Archevêché, où M. le Prévôt de Paris a fait l'ouverture de l'Assemblée générale des trois Ordres de la Prévôté *extrà muros*.

M. le Lieutenant-Civil a exposé la marche que l'on devoit tenir; &, pour abréger & simplifier la maniere de procéder à la vérification des pouvoirs, il a proposé un moyen que l'on avoit adopté la veille dans l'Assemblée des trois Ordres de la ville de Paris.

Ce moyen étoit d'établir dans une salle voisine de la grande salle, cinq Bureaux, composés chacun d'un Magistrat du Châtelet, d'un Membre du Clergé, d'un de la Noblesse & de deux de l'Ordre du Tiers. Cette proposition a été adoptée par le Clergé & par la Noblesse; elle a éprouvé d'abord quelques difficultés de la part de Messieurs

du Tiers, qui vouloient que, suivant l'ancien usage, les vérifications se fissent dans l'Assemblée générale en présence des trois Ordres; mais après quelques représentations, ils ont accédé à l'avis des deux autres Ordres.

Avant de se séparer, M. le Lieutenant-Civil a annoncé ce qu'il y avoit à faire; savoir, la vérification des pouvoirs, qui devoit être précédée de l'appel dans chaque chambre.

Le Clergé redescendu à sa chambre, on a procédé à l'appel, & à mesure que Messieurs ont été appellés, ils se sont rendus à la salle destinée à la vérification des pouvoirs.

Après la vérification, qui a fini vers les huit heures du soir, le Clergé est monté à la salle de l'Assemblée générale, à la porte de laquelle chacun a présenté le billet de vérification qu'il avoit reçu.

Lorsque les trois Ordres ont été rassemblés, on a procédé à la prestation du serment relatif à la rédaction des Cahiers & à l'élection des Députés aux Etats-Généraux. Ensuite l'Assemblée générale a prêté un second serment de dévouement au Roi & au bien public.

M. le Lieutenant-Civil a averti l'Assemblée, qu'il étoit informé qu'un grand nombre de personnes s'y étoient introduites, & il a proposé

l'appel général, comme le moyen le plus propre pour écarter de l'Assemblée les étrangers qui s'y trouvoient; mais il a paru plus commode que chaque Ordre fît cet appel dans sa chambre particuliere.

Comme les trois Ordres étoient sur le point de se séparer pour élire dans leur chambre, chacun son Président, & préparer les délibérations du lendemain, M. l'Abbé d'Espagnac a fait une motion sur le peu de proportion qu'il y avoit entre le petit nombre de Députés aux Etats-Généraux, que le Gouvernement avoit accordé à la Prévôté & Vicomté de Paris, *extrà muros*, & son immense population; & il a proposé d'envoyer au Roi une députation au nom des trois Ordres pour obtenir un nombre de Députés double de celui qui avoit été accordé par le Réglement du 24 Janvier. Cette motion n'a pas été accueillie.

L'Ordre du Clergé s'est retiré dans sa chambre. L'Assemblée, d'une commune voix, a reconnu Monseigneur l'Archevêque pour Président.

Monseigneur a ensuite proposé de nommer les Secrétaires; il a opiné le premier, & a nommé M. le Curé de Sevres, D. Poirier, & M. l'Abbé Royou. La pluralité a paru être du même avis que Monseigneur.

M. l'Abbé de Damas a fait des repréſentations ſur l'aſſiſtance de M. le Chevalier de Thuiſy à l'Aſſemblée du Clergé. Il a allégué que Meſſieurs de l'Ordre de Malthe ne faiſoient point partie de l'Ordre du Clergé, qu'il n'étoit point d'uſage qu'ils aſſiſtaſſent à ſes Aſſemblées ; & il a demandé que, ſans préjudicier en aucune maniere à la conſidération dûe à l'Ordre de Malthe en général, ni à celle que M. le Chevalier de Thuiſy mérite en particulier à toutes ſortes d'égards, l'on fît les mêmes proteſtations & réſerves qu'avoient faites Meſſieurs du Clergé de l'Aſſemblée des Notables, du mois de Novembre 1788, en attendant que les Etats-Généraux aient prononcé ſur cet objet.

Monſieur le Chevalier de Thuiſy a répondu que les Chevaliers de Malthe faiſoient les mêmes vœux que les autres Religieux, & qu'ils payoient les Décimes avec le Clergé, que par conſéquent on ne pouvoit leur conteſter le droit d'être cenſés du Clergé ; que d'ailleurs il avoit reçu la tonſure, & qu'il devoit jouir du droit d'aſſiſter à cette Aſſemblée comme *Prieur* titulaire du Prieuré de *Plaiſir*, y ayant été aſſigné en cette qualité.

L'Aſſemblée, en attendant que la queſtion concernant l'Ordre de Malthe ſoit décidée aux

États-Généraux, a approuvé que M. le Chevalier de Thuisy continuât d'assister à ses délibérations, & d'y opiner en qualité de Prieur du Prieuré de *Plaisir*.

M. l'Abbé d'Espagnac a repris la motion qu'il avoit faite dans l'Assemblée générale des trois Ordres, au sujet du nombre trop peu considérable des Députés de la Prévôté & Vicomté de Paris, *extrà muros*, & il a insisté avec beaucoup de force sur la nécessité instante d'envoyer à Versailles une Députation pour obtenir trois Députés de plus pour le Clergé, & un nombre proportionnel pour les autres Ordres; ajoutant que l'on ne sauroit trop tôt concerter cette Députation avec MM. de la Noblesse & du Tiers-Etat.

Monseigneur l'Archevêque a mis la matiere en délibération; la motion a été unanimement agréée, & il a été résolu d'envoyer sur le champ une Députation à l'Ordre de la Noblesse, & une autre à l'Ordre du Tiers, pour leur faire part de la délibération du Clergé, & les inviter à s'y joindre.

M. l'Abbé de Damas a représenté à l'Assemblée, que le Clergé étant le premier Ordre de l'État, on avoit toujours eu l'attention de n'envoyer de Députés vers les autres Ordres qu'après qu'ils en avoient eu envoyé les premiers. Sur quoi

a été obſervé par pluſieurs Membres de l'Aſſemblée, que l'on avoit toujours diſtingué deux ſortes de Députations, les unes purement cérémonielles, & les autres pour donner communication des délibérations importantes aux différens Ordres, & que par rapport aux Députations de cette derniere eſpece, l'on ne pouvoit en tirer aucune conſéquence préjudiciable à la prééminence inconteſtable de l'Ordre du Clergé. Cette obſervation a été approuvée par l'Aſſemblée.

Un de Meſſieurs a fait lecture d'une Requête des Commiſſaires de la Colonie de St-Domingue, tendante à ce que le Clergé veuille bien s'intéreſſer en faveur de cette Colonie, pour lui faire obtenir l'admiſſion de ſes Députés aux États-Généraux.

Meſſieurs du Tiers-État ont envoyé une Députation pour remercier le Clergé de la communication qu'il avoit bien voulu leur donner de ſa délibération, au ſujet de la demande d'un plus grand nombre de Députés pour la Prévôté & Vicomté de Paris, *extrà muros*. Meſſieurs les Députés du Tiers-État, ont aſſuré Meſſieurs du Clergé qu'ils alloient s'en occuper ſérieuſement.

M. l'Abbé de Damas a fait une motion ſur la maniere d'opiner, ſoit dans l'Aſſemblée générale de la Prévôté, ſoit aux États-Généraux : il a dit

voit que dans tous les États-Généraux depuis le regne du Roi Jean, excepté peut-être ceux de 1483 sous Charles VIII, où il a même assuré qu'il n'est pas certain que l'on ait opiné par têtes, on avoit constamment opiné par Ordres. On a remis la délibération à une autre Séance.

Messieurs les Députés de l'Assemblée vers l'Ordre de la Noblesse, ont rendu compte de leur Députation, & ils ont dit qu'ils avoient trouvé Messieurs de la Noblesse occupés de l'élection de leur Président.

La séance a fini à onze heures & demie du soir, & la suivante a été indiquée à demain samedi à huit heures du matin.

SAMEDI, 25 Avril 1789, à 8 heures du matin.

MONSEIGNEUR l'Archevêque, Président, a ouvert la Séance par la Priere, qui a consisté dans le *Veni, sancte Spiritus*, suivi du Verset & de l'Oraison.

Monseigneur a ensuite exposé que beaucoup de Messieurs de l'Assemblée, sur-tout ceux qui étoient placés vers l'extrémité de la salle se plaignoient de n'avoir point eu part à la nomination

des Secrétaires faite hier au soir, parce qu'ils ne l'avoient pas entendue : Que d'un autre côté il avoit été dit à l'Assemblée des trois Ordres, que pour reconnoître les Membres légitimes de l'Assemblée, chaque Ordre feroit l'appel dans sa chambre; enfin qu'indépendamment de ces considérations l'appel étoit nécessaire, afin que l'on pût constater le nombre des votans présens, & celui des suffrages dont chaque votant présent étoit porteur; qu'ainsi l'on devoit commencer cette Séance par l'appel, de maniere qu'à mesure que chacun seroit appellé, il déclareroit le nombre des suffrages dont il est porteur, & nommeroit les trois Secrétaires qu'il jugeroit à propos. Cette proposition à été généralement approuvée.

A la fin de l'appel, le nombre des Membres de l'Assemblée qui avoient été vérifié, s'est trouvé monter à 564, outre les absens qui avoient donné des procurations; & les trois Secrétaires nommés hier au soir, savoir, M. le Curé de Sevres, D. Poirier & M. l'Abbé Royou, ont été confirmés à la presque unanimité des voix.

Pendant l'appel MM. les Députés de la Noblesse sont venus remercier au nom de leur Ordre, celui du Clergé, de ce qu'il avoit bien voulu leur faire part de sa délibération d'hier au soir au sujet de la

demande d'un plus grand nombre de Députés pour la Prévôté, *extrà muros*.

Monseigneur l'Archevêque a demandé si l'on souhaitoit se rassembler l'après-midi, ou si l'on remettroit la Séance suivante à mardi matin, en faveur de plusieurs de MM. les Curés qui desiroient retourner à leurs paroisses à cause du dimanche. La pluralité a opiné pour la Séance de l'après-midi, parce que le plus grand nombre de MM. les Curés avoient pourvu au service de leurs paroisses pour le dimanche. En conséquence Monseigneur a indiqué la Séance de l'après-midi à quatre heures & demie.

Samedi, 25 Avril 1789, à 4 heures & demie de relevée.

Après la Priere, Monseigneur a informé l'Assemblée que l'ouverture des Etats-Généraux n'auroit pas lieu lundi 27 Avril, & que le Roi nous donnoit toute la semaine prochaine.

Ensuite il a dit que les deux objets dont il paroissoit que l'on devoit principalement s'occuper, étoient d'élire des Commissaires pour la confection des Cahiers, & de décider si l'on demanderoit

que les délibérations des Etats-Généraux ſe priſſent par Ordres ou par têtes.

Sur le ſecond objet, il n'a pas paru qu'il y eût aucune diverſité de ſentimens, & l'on a acquieſcé à ce que les délibérations ſe priſſent par Ordres & non par têtes, excepté dans les cas où les trois Ordres s'accorderoient à délibérer en commun.

Sur le premier objet; c'eſt-à-dire, ſur l'élection des Commiſſaires pour la confection des Cahiers, on a agité pluſieurs queſtions.

D'abord ſur le nombre, & il a été arrêté qu'il ſeroit de vingt-quatre; enſuite ſur la qualité, & d'après le vœu de Meſſieurs les Curés appuyé de la motion de M. l'Abbé d'Eſpagnac, il a été arrêté que des vingt-quatre Commiſſaires on en choiſiroit douze parmi MM. les Curés, ſix parmi MM. les Bénéficiers ſéculiers, & ſix parmi MM. les Réguliers.

Les avis ont été partagés ſur la maniere de procéder à l'élection des Commiſſaires, il a été propoſé de les nommer ou par Doyennés, ou par pelotons de cinquante chacun, ou de prendre les voix par bancs, Meſſieurs les Secrétaires étant chacun accompagnés de deux anciens de Meſſieurs les Curés; ou de faire choiſir Meſſieurs les Curés, Meſſieurs les Bénéficiers ſéculiers & Meſſieurs les Réguliers reſpectivement par ceux de leur claſſe.

Ces différentes propositions ont été rejettées les unes après les autres, comme trop embarrassantes ; & quoique la voie des suffrages par écrit eut l'inconvénient d'être un peu longue, elle a paru néanmoins la plus convenable, & on a nommé huit Vérificateurs des suffrages, savoir, quatre de Messieurs les Curés, deux de Messieurs les Bénéficiers séculiers & deux de Messieurs les Réguliers.

Monseigneur l'Archevêque a opiné le premier. Il a nommé les vingt-quatre Commissaires qu'il choisissoit, & il a laissé sa liste sur le Bureau des Vérificateurs.

Lorsque tous les Membres de l'Assemblée ont eu donné leurs suffrages, Messieurs les Vérificateurs ont travaillé à rapprocher tous ceux qui portoient les mêmes noms, pour les séparer de ceux qui ne leur étoient pas conformes, soit qu'ils continssent les noms de personnes absolument différentes, ou seulement de quelques-unes.

Pendant ce travail, on a lu une protestation de Messieurs les Curés de la Banlieue, par laquelle ils déclaroient, que, quoiqu'ils eussent assisté jusqu'à présent à l'Assemblée du Clergé de la Prévôté de Paris, *extrà muros*, en vertu de leurs assignations, néanmoins ils faisoient la réserve du droit qu'ils prétendoient avoir d'assister à l'Assemblée du

Clergé de la Ville, *intrà muros*; qu'ils offroient même de ſe retirer ſi l'Aſſemblée l'exigeoit, & demandoient acte de leurs proteſtation, réſerves & offres ; ce qui leur a été accordé. Néanmoins Meſſieurs les Curés de la Banlieue, du moins la plupart, ne ſe ſont point retirés & ſont reſtés dans l'Aſſemblée.

A neuf heures trois quarts, on a annoncé une députation de MM. de l'Ordre de la Nobleſſe. MM. les Députés étant entrés, l'Orateur a fait part à MM. du Clergé de la délibération que la Nobleſſe venoit de prendre, de renoncer à toute eſpece de priviléges pécuniaires, par rapport aux ſubſides & autres impoſitions qui ſeroient accordées & conſenties par les Etats-Généraux. L'Orateur de la Nobleſſe a ajouté qu'elle alloit faire part de la même délibération à MM. de l'Ordre du *Tiers*. Monſeigneur l'Archevêque a remercié Meſſieurs de la Nobleſſe de la communication qu'elle avoit bien voulu faire de ſa délibération, qui exprimoit le vœu que le Clergé avoit déjà formé, vœu qu'il ſe diſpoſoit à communiquer aux deux autres Ordres.

Meſſieurs les Députés de la Nobleſſe étant retirés, Monſeigneur l'Archevêque a mis en délibération la renonciation aux priviléges pécuniaires du Clergé ; mais avant d'y procéder, Monſei-

gneur a exposé avec beaucoup de netteté & de précision, ses réflexions sur la valeur de cette renonciation, sur la nature du privilége pécuniaire du Clergé, & enfin sur la forme de répartition qui lui étoit particuliere.

Par rapport à la valeur & à l'importance des priviléges pécuniaires du Clergé, Monseigneur a fait voir que le Clergé n'en retiroit que peu, ou même point d'avantages, le Clergé payant autant ou presque autant que les Laïcs, quoiqu'en général le Public pensât le contraire.

Quant à la nature du privilége qui consistoit à payer sous le nom & dans la forme de don-gratuit, Monseigneur a fait observer qu'aujourd'hui l'on ne regardoit plus cette dénomination & cette forme comme un privilége qui appartînt particulierement au Clergé, à l'exclusion des autres Ordres, puisqu'anciennement les trois Ordres ne payoient que les impôts & subsides qu'ils avoient librement consentis, & que la Nation rentrant aujourd'hui dans ses droits, le Clergé conservoit toujours son immunité, considérée dans sa nature.

Qu'à la vérité, la forme de la répartition étoit particuliere au Clergé, que suivant cette forme on avoit plus d'égard à la qualité qu'à la valeur des revenus ecclésiastiques, qui n'étoient pas tous imposés

posés au marc la livre, mais taxés dans une proportion relative à l'espece, ou à la médiocrité des bénéfices, les Curés à portion congrue & les pauvres Ecclésiastiques n'étant quelquefois taxés qu'au vingt-quatrieme, tandis que les autres especes de bénéfices, ou de biens ecclésiastiques, le sont au neuvieme, au sixieme & même au quart.

Qu'il seroit à desirer que l'on pût conserver cette forme paternelle & économique de répartition; mais que dans le cas où elle ne pourroit avoir lieu, on auroit recours à d'autres moyens qui y suppléeroient. Monseigneur a ajouté que son opinion étoit donc que l'Ordre du Clergé déclarât qu'il est disposé à supporter les charges de l'Etat indistinctement & également avec les autres Citoyens, en se réservant de prouver aux Etats-Généraux qu'il est de la justice la plus rigoureuse que l'Etat se charge de la dette du Clergé. Cette proposition de Monseigneur a été approuvée de toute l'Assemblée, & après quelques discussions, la délibération a été arrêtée en la maniere qui s'ensuit :

» L'Ordre du Clergé a délibéré de consentir à » supporter désormais toutes les impositions dans » une parfaite égalité avec les autres Ordres, & » dans la plus exacte proportion de ses biens, se » réservant de prouver aux Etats-Généraux que la » justice la plus rigoureuse exige que l'Etat regarde

» la dette du Clergé comme une dette nationale.»

On a enſuite arrêté qu'il ſeroit ſur le champ envoyé une députation à Meſſieurs de la Nobleſſe, pour leur faire part de la préſente délibération ; & comme Meſſieurs de la Nobleſſe, dans leur derniere députation au Clergé, n'avoient fait aucune mention de leurs délibérations au ſujet de la demande d'un plus grand nombre de Députés aux Etats-Généraux, Meſſieurs les Députés du Clergé ont é té chargés de s'informer des réſolutions que l'Ord re de la Nobleſſe ſe propoſoit de prendre à ce ſujet.

Meſſieurs les Députés du Clergé vers l'Ordre de la Nobleſſe, ont rapporté que MM. de l'Ordre de la Nobleſſe leur avoient dit qu'ils s'occupoient de la délibération du Clergé, concernant la députation à Verſailles, pour obtenir un plus grand nombre de Députés des trois Ordres aux Etats-Généraux.

Vers minuit, Monſeigneur l'Archevêque s'eſt abſenté pour aller prendre un peu de repos.

Quelques inſtans après on a annoncé une députation de Meſſieurs de la Nobleſſe. L'un de Meſſieurs de l'Aſſemblée eſt allé en donner avis à Monſeigneur, qui s'eſt trouvé ſi fatigué, qu'il a fait prier l'Aſſemblée de l'excuſer s'il ne retournoit pas à la Chambre, comme il ſe l'étoit propoſé.

L'Assemblée a demandé quel étoit le plus ancien de Messieurs les Curés présens, pour lui déférer la Vice-Présidence en l'absence de Monseigneur l'Archevêque, Président ; mais tous Messieurs les Curés, & les autres Membres de l'Assemblée, se sont réunis pour nommer par acclamation M. l'Abbé de *Saint-Farre*, Vice-Président, pendant cette absence de Monseigneur l'Archevêque.

A minuit & un quart Messieurs les Députés de l'Ordre de la Noblesse sont entrés, & ont dit qu'ils n'avoient encore rien d'arrêté au sujet de la motion de Messieurs du Clergé, pour une députation à Versailles, à l'effet d'obtenir un plus grand nombre de Députés aux Etats-Généraux ; qu'ils cherchoient des bases certaines sur lesquelles on pût appuyer la demande d'un nombre plus ou moins grand de Députés ; qu'ils espéroient trouver dans le Clergé même les éclaircissemens qui leur manquoient, & qu'ils feroient part à Messieurs du Clergé du résultat de leurs délibérations, lorsque les Commissaires qu'ils avoient nommés auroient achevé leur travail.

Messieurs les Vérificateurs pour l'élection des Commissaires de la rédaction des Cahiers, ayant achevé leur opération vers une heure après minuit, douze de Messieurs les Curés, six de Messieurs les Bénéficiers séculiers & six de Messieurs les Réguliers, se sont trouvés avoir réuni en leur faveur 168

suffrages uniformes ; & le nombre des billets qui contenoient les noms de personnes absolument différentes, ou seulement de quelques-unes, n'étant que de 131, Messieurs qui ont eu 168 suffrages chacun ont été déclarés élus, comme ayant eu chacun au moins 18 suffrages au-dessus de la moitié du nombre total des Votans, & ils ont été proclamés Commissaires pour la confection des Cahiers, dans l'Ordre qui s'ensuit :

Messieurs les Curés.

D'Argenteuil.
De St.-Germain-en-Laye.
De Sannois.
De Brie-Comte-Robert.
De Versailles.
De Montigny.
De Magny-Lessard.
De Paloiseau.
De Meudon.
De Bonneuil.
De St.-Brice.
De Triel.

Messieurs les Bénéficiers séculiers.

MM. les Abbés Chevreuil.
Asseline.
De Damas.

Coupé.
Malaret.
Béchet.

Meſſieurs les Réguliers.

M. le Grand-Prieur de l'Abbaye St.-Victor.
M. l'Abbé Régulier d'Abbecourt, Ordre de Prémontré.
M. le Procureur-Général de Prémontré.
M. le Procureur-Général, ou Agent des Mathurins.
M. le Procureur-Général de la Congrégation de Sainte Genevieve.
M. le Procureur-Général de la Congrégation de St.-Maur.

La Salle de l'Aſſemblée devant être occupée le Dimanche & le Lundi par Meſſieurs de l'Ordre du Clergé de l'Aſſemblée *intrà muros*, la Séance a été indiquée à Mardi prochain 28 Avril, huit heures du matin.

MARDI 28 Avril 1789, à huit heures du matin.

APRÈS la Priere faite par Monſeigneur l'Archevêque, Préſident, l'un des membres de l'aſſemblée a fait lecture d'un extrait du Procès-verbal de l'Aſſemblée de l'ordre du Clergé de Pa-

ris, *intrà muros*, en date du lundi 27 Avril, qui portoit que ladite Assemblée du Clergé de Paris, sur la motion de M. l'Abbé Sabbatier, membre des deux Assemblées, avoit nommé par acclamation Monseigneur l'Archevêque son premier député aux Etats-Généraux.

L'Assemblée ayant montré le plus vif regret d'avoir été ainsi prévenue par le Clergé *intrà muros*, M. l'Abbé Sabbatier a demandé la parole, & a exposé de la maniere la plus intéressante & la plus ingénieuse, le combat intérieur qu'il avoit éprouvé en promouvant dans l'Assemblée *intrà muros* une élection qui devoit affliger le Clergé *extrà muros*; ce qui n'a pas empêché plusieurs des membres de l'Assemblée de lui reprocher cette surprise comme une infidélité dont il auroit toujours de la peine à s'excuser, & M. le Curé du Port de Marly adressant la parole à M. l'Abbé Sabbatier, lui a témoigné que notre Assemblée ne se consoleroit pas de l'espece de vol que l'Assemblée du Clergé de Paris lui avoit fait, & dont il n'avoit pas honte de s'avouer l'instigateur & le complice.

Cette lutte de sentimens a excité une sensibilité générale, & la maniere touchante dont Monseigneur l'Archevêque a répondu à ces témoignages sinceres d'un véritable attachement, n'a servi qu'à l'augmenter.

M. l'Abbé de Saint-Farre après avoir rendu compte de ce qui s'étoit passé dans l'Assemblée

en l'absence de Mgr. l'Archevêque, pendant une partie de la nuit du samedi 25 Avril au dimanche, a fait part d'une lettre qu'il avoit reçue de M. l'Abbé Régulier d'Abbecourt, qui se plaignoit de la nomination que l'on avoit faite de M. l'Abbé de Saint-Farre à la vice-présidence comme d'une atteinte aux prérogatives de sa dignité d'Abbé Régulier. M. l'Abbé d'Abbecourt ayant demandé & pris la parole, a exposé avec beaucoup de modestie les motifs sur lesquels sa réclamation étoit appuyée. Il a déclaré qu'elle n'avoit pour objet que les réserves des droits attachés à la dignité abbatiale dont il étoit revêtu, & sur lesquels il s'en rapporteroit toujours au vœu de l'Assemblée; qu'il étoit bien éloigné de porter atteinte aux droits d'autrui, & en particulier à ceux de MM. les Curés, dont il avoit eu l'honneur d'exercer les fonctions pendant vingt-deux ans, & qu'il se proposoit encore moins d'apporter aucun obstacle aux opérations faites pendant la vice-présidence de M. l'Abbé de Saint-Farre auxquelles il avoit lui-même concouru, enfin qu'il demandoit seulement qu'il fût fait mention de ses réserves dans le Procès-verbal; ce qui lui a été accordé.

M. l'Abbé d'Abbecourt a fait ensuite une motion tendante à ce que les Orateurs des députations, missent sous les yeux de l'Assemblée le discours qu'ils se proposoient de prononcer aux

autres Ordres. Il a donné pour prétexte de cette motion, qu'il pouvoit se faire que les Orateurs ne s'exprimassent pas toujours de maniere à rendre les véritables sentimens du Clergé, & que l'on disoit que cela étoit arrivé. Plusieurs de Messieurs ont combattu cette motion, qui n'a pas été agréée par l'Assemblée. M. l'Abbé Després a lu le discours qu'il avoit prononcé à la chambre de la Noblesse dans la députation concernant la renonciation aux privileges du Clergé, & son Discours a été approuvé.

Monseigneur l'Archevêque a mis en délibération d'envoyer une députation à Messieurs de l'Ordre du Tiers, pour leur communiquer la délibération relative à la renonciation aux privileges pécuniaires. Après quelques discussions sur le mot *consentement*, sur la réserve de la dette du Clergé, &c. il a été arrêté que la délibération que l'on communiqueroit à Messieurs de l'Ordre du Tiers seroit entierement semblable à celle dont on avoit donné communication à Messieurs de l'Ordre de la Noblesse, & l'on a nommé pour l'Ordre du Tiers les mêmes Députés qui avoient été envoyés à l'Ordre de la Noblesse samedi dernier.

Monseigneur l'Archevêque a proposé de nommer huit de Messieurs de l'Assemblée, pour recevoir & reconduire Messieurs les Députés des autres Ordres. Cette proposition a été agréée, ainsi que

le choix des personnes que Monseigneur a proposées pour remplir cette fonction sous le nom de Maîtres des cérémonies (ou d'introducteurs des Députations).

Messieurs les Députés vers Messieurs du Tiers-Etat étant de retour, M. l'Abbé de Dampierre, l'un des Députés, a dit que ces Messieurs avoient paru trouver juste & raisonnable la réserve exprimée dans notre délibération, par rapport à la dette du Clergé.

M. l'Abbé de Damas a rendu compte de la maniere dont M. l'Abbé Després s'étoit acquitté de la fonction d'Orateur dans cette députation, & il a excité le desir d'entendre le Discours qui avoit attiré à M. l'Abbé Després de vifs applaudissemens de la part de MM. de l'Ordre du Tiers. M. l'Abbé Després a eu la complaisance de le répéter, à la grande satisfaction de toute l'Assemblée. Il a été prié de remettre son Discours à Messieurs les Secrétaires pour le joindre au Procès-verbal, où, suivant l'observation de Monseigneur l'Archevêque, il serviroit de Supplément à notre délibération concernant l'abandon des privileges pécuniaires, parce qu'en parlant des subsides & impôts, on avoit oublié d'ajouter le mot *librement* à celui de *consentis*; expression néanmoins qui paroissoit nécessaire pour énoncer le caractere des immunités ecclésiastiques auxquelles les autres

Ordres alloient avoir part, & que M. l'Abbé Després a très-bien développé dans son Discours.

M. l'Abbé de Damas a informé l'Assemblée que Messieurs de l'Ordre de la Noblesse s'occupoient de la délibération, sur la proportion entre le nombre des Députés que l'on devoit demander au Roi, & la population de la Prévôté de Paris hors les murs.

M. l'Abbé d'Espagnac a dit qu'on ne pouvoit mieux faire que de s'en rapporter sur cet article à Messieurs les Curés, lesquels ont envoyé des Mémoires très-instructifs à M. le Prévôt de Paris.

Monseigneur l'Archevêque a averti l'Assemblée que la Procession des Etats-Généraux n'auroit lieu que lundi prochain 4 Mai. Il a fait part de l'imprimé concernant l'habillement des Députés des trois Ordres; celui des Ecclésiastiques doit consister dans la soutanne, le manteau long & le bonnet quarré.

Messieurs les Abbés de Damas & de Saint-Farre ont été chargés de s'occuper des moyens d'obtenir un plus grand nombre de Députés pour la Prévôté *extrà muros*.

Monseigneur a observé que l'Assemblée de l'Ordre du Clergé *intrà muros* devant se tenir après demain jeudi, l'on pourroit s'occuper aujourd'hui de l'élection des Scrutateurs, qui devoit précéder celle des Députés aux Etats-Gé-

néraux ; que les Commiſſaires des cahiers ne pouvant nous donner leur rédaction demain, il ſuffiroit de ſe raſſembler vendredi, jour auquel l'on procéderoit à l'élection des Députés & à la lecture des Cahiers, & que, d'aujourd'hui mardi à vendredi, l'on pourroit avoir des nouvelles de l'augmentation du nombre des Députés ; & il a demandé à ce ſujet l'avis de l'Aſſemblée.

M. l'Abbé d'Eſpagnac a expoſé que la briéveté du tems & la longueur des opérations, ne permettoient pas d'adopter cet arrangement, d'autant plus que le Clergé *intrà muros* devoit occuper le local ſamedi prochain.

M. l'Abbé Sabbatier a dit qu'il ne croyoit pas impoſſible de tout finir vendredi.

M. l'Abbé Deſprés a obſervé, qu'il n'étoit pas impoſſible de finir cette ſemaine, du moins les opérations les plus preſſées, pourvu néanmoins que l'on procédât à l'élection des Députés avant la lecture & la diſcuſſion du Cahier ; & que d'un autre côté les deux Aſſemblées du Clergé *intrà muros* & *extrà muros* n'occupaſſent plus le même local, afin que chaque Aſſemblée pût continuer ſes Séances ſans interruption.

M. l'Abbé Deſprés a ajouté, qu'à la vérité ſuivant le réglement du Roi, la rédaction des Cahiers devoit précéder l'élection des Députés aux États-Généraux, mais que l'on avoit des preuves

que l'intention du Roi avoit été de guider les opérations des Assemblées plutôt que de les astreindre à suivre littéralement toutes les dispositions du réglement, sur-tout dans des circonstances où la brièveté du tems exige que pour se conformer au desir du Roi l'on s'écarte de la lettre : enfin que le réglement ne frappoit point de nullité les élections qui auroient été faites avant la rédaction des Cahiers; & que quant au local, il ne seroit pas difficile d'en procurer un particulier à chacune des deux Assemblées.

L'observation de M. l'Abbé Després a été goûtée de Monseigneur l'Archevêque & de toute l'Assemblée. Il a été arrêté que l'on procéderoit dans la Séance de l'après-midi, au choix des Scrutateurs, & que l'on commenceroit demain l'élection des Députés aux États-Généraux.

Quant au double local pour tenir en même-tems les deux Assemblées du Clergé *intrà muros* & *extrà muros*, les avis ont été partagés, les uns proposant la nef de l'Eglise de Notre-Dame, les autres les grands-Augustins, d'autres le Chapitre de Messieurs les Chanoines, & l'on s'en est rapporté sur cet article, à la sage prévoyance de Monseigneur l'Archevêque.

Dans cette Séance du mardi matin on a ajouté à la liste des 564 votans, les noms de huit de Messieurs, dont deux y avoient été oubliés, & les

autres n'avoient pas été vérifiés dans le tems ; ceux-ci après l'avoir été ont prêté le ſerment en préſence de Monſeigneur l'Archevêque.

Dans la même Séance on a remis à Monſeigneur un paquet contenant un grand nombre d'exemplaires d'un écrit compoſé par M. le Marquis de Favras, dont l'auteur ſouhaite que l'on faſſe mention honorable dans les Cahiers du Clergé ; on a auſſi apporté à Monſeigneur un autre écrit intitulé : *Tableau d'une nouvelle répartition &c.*

Monſeigneur à indiqué la Séance à cinq heures de relevée.

Séance du MARDI *28 Avril 1789, à cinq heures de relevée.*

APRÈS la Priere, on a procédé au choix des trois Scrutateurs pour les ſcrutins de l'élection des Députés aux Etats-Généraux.

On a ſuivi exactement la forme preſcrite par le réglement ; on a fait l'appel. Chacun des votans à dépoſé ſucceſſivement ſon billet dans un vaſe placé ſur une table au-devant de Meſſieurs les Secrétaires, qui ont fait enſuite la vérification, aſſiſtés de Meſſieurs les trois plus anciens d'âge de l'Aſſemblée.

Pendant la vérification, Monſeigneur l'Ar-

chevêque a lu un extrait de la délibération de l'Assemblée du Clergé *intrà muros*, en date du lundi 27 Avril, contenant le consentement de ladite Assemblée, à supporter également toutes les charges de l'Etat avec les autres Ordres, & où il étoit dit que le Clergé *extrà muros* avoit pris la même délibération samedi dernier.

Monseigneur a recommandé à Messieurs les Secrétaires que cet extrait fût envoyé au Journal de Paris.

A sept heures & demie, Messieurs les Députés de la chambre du Tiers ont été introduits dans l'Assemblée. L'Orateur a remercié le Clergé au nom de son Ordre, de la renonciation qu'il avoit faite de toute espece de distinction en matiere d'impôts.

Le scrutin pour l'élection des Scrutateurs étant fini, Messieurs les Curés du Port-de-Marly & de Saint-André-des-Arcs, & M. l'Abbé de Floirac ont été déclarés Scrutateurs pour l'élection des Députés aux Etats-Généraux, comme ayant réuni en leur faveur le plus grand nombre de suffrages. Messieurs qui ont eu le plus de suffrages après eux, ont été nommés pour suppléer en cas de besoin sous le nom d'*adjuteurs* de Messieurs les Scrutateurs.

L'Assemblée a été indiquée à demain mercredi huit heures & demie du matin.

Mercredi, 29 Avril 1789, à huit heures & demie du matin.

Monseigneur l'Archevêque a fait la Priere. Enſuite on a commencé l'appel pour le ſcrutin de l'élection des Députés aux États-Généraux. Meſſieurs les Commiſſaires de la rédaction des Cahiers ont été appellés les premiers, pour épargner le tems & ne pas les interrompre dans leur travail.

Pendant celui des Scrutateurs, un de Meſſieurs a annoncé que deux ou trois Députés de la Colonie de St.-Domingue demandoient à être admis dans l'Aſſemblée, pour la ſupplier de s'intéreſſer en leur faveur relativement à la demande que la Colonie avoit faite au Roi d'envoyer des Députés aux États-Généraux. On a envoyé pour les recevoir un de Meſſieurs les *Introducteurs*. M. le Marquis de Gouy eſt entré, accompagné de deux Députés de la Colonie, auxquels il a ſervi d'Orateur; fonction dont il s'eſt acquitté avec une éloquence pleine de ſenſibilité.

M. l'Abbé d'Eſpagnac a fait une motion, tendante à ce que tous les Membres de l'Aſſemblée s'engageaſſent à ſigner les Cahiers, & à exclure les refuſans. Cette propoſition n'a point eu l'approbation du plus grand nombre.

M. l'Abbé d'Eſpagnac a fait une ſeconde motion, concernant la forme des délibérations; l'une conſiſtant à opiner l'un après l'autre, & enſuite compter les voix; l'autre à laiſſer parler ceux qui le veulent, de ſorte que le Préſident réſume les propoſitions faites par ceux qui ont parlé, & réduiſe la queſtion à oui & à non. L'on n'a rien décidé ſur cette ſeconde motion.

M. l'Abbé d'Eſpagnac a fait une troiſieme motion, pour abréger la longueur des ſcrutins. Il a inſiſté avec beaucoup de force ſur la néceſſité d'avoir des liſtes imprimées, & ſur l'établiſſement de trois bureaux de vérifications qui partageroient ſimultanément le travail; il a été auſſi propoſé de réunir deux ſcrutins en un. Cette derniere propoſition a été rejettée, comme formellement contraire au Réglement du Roi, qui preſcrit d'élire les Députés ſucceſſivement, & un à un.

Comme l'on eſt extrêmement preſſé par le tems, l'Aſſemblée a témoigné deſirer que l'on pût tenir les Séances ſans interruption. Quelques-uns de Meſſieurs ont objecté le grand nombre de Membres de notre Aſſemblée, qui le ſont en même-tems de l'Aſſemblée *intrà muros;* on a répondu qu'ils pouvoient opter, & donner, s'ils le vouloient, leurs procurations pour celle des deux Aſſemblées à laquelle ils ne pourroient aſſiſter.

Monſeigneur

Monseigneur le Président a dit que l'on s'occupoit du moyen de tenir les deux Assemblées en même tems dans deux endroits différens.

Le premier scrutin pour l'élection du premier Député aux Etats-Généraux étant fini, il n'en est point résulté d'élection, aucun des nommés n'ayant réuni en sa faveur la pluralité requise par le réglement.

Dans cette Séance, quatre de Messieurs, dont les vérifications avoient été différées pour quelques défauts de formalités dans leurs pouvoirs, les ayant fait rectifier, ils ont été admis & ont prêté serment : leurs noms ayant été ajoutés sur la liste des vérifiés, le nombre s'en est trouvé monter à 576.

La Séance a été indiquée à quatre heures de relevée.

Mercredi, 29 Avril 1789, à quatre heures de relevée.

Après la Priere, Monseigneur l'Archevêque a proposé de charger Messieurs les Abbés de St.-Farre & de Damas, de continuer leurs soins pour l'augmentation du nombre des Députés de la Prévôté & Vicomté *extrà muros*, de concert avec les deux autres Ordres ; cette proposition a été agréée par acclamation.

Enſuite l'on a procédé au ſecond ſcrutin pour l'élection du premier Député.

Sur les réſerves que M. l'Abbé d'Abbecourt avoit faites dans la Séance du mardi 28 Avril au matin, en conſidération de ſa qualité d'Abbé régulier, il a été obſervé dans la préſente Séance, que, n'étant pas Abbé chef d'Ordre, ſa prétention ne paroiſſoit pas fondée.

Le ſecond ſcrutin pour l'élection du premier Député étant achevé vers les huit heures du ſoir, M. le Guen, Curé d'Argenteuil, s'eſt trouvé avoir réuni la pluralité requiſe par le réglement, ayant en ſa faveur 333 ſuffrages ſur le nombre de 499 votans.

Monſeigneur l'Archevêque a prévenu Meſſieurs du Clergé, que, comme on étoit extrêmement preſſé par le tems, les deux Aſſemblées du Clergé *intrà* & du Clergé *extrà muros*, qui s'étoient juſqu'à préſent tenues ſucceſſivement dans le même local à des jours différens, ſe tiendroient dorénavant en même tems dans deux endroits différens; que le Clergé *extrà muros*, continueroit de s'aſſembler dans la ſalle de l'Officialité, & que les Aſſemblées du Clergé *intrà muros* ſe tiendroient dans le Chapitre de Meſſieurs de Notre-Dame.

Monſeigneur étant obligé d'aller prendre du repos, avant de ſe retirer, il a expoſé qu'en qualité

de Président des deux Assemblées *intrà & extrà*, il ne pouvoit plus être aussi assidu qu'il l'avoit été jusqu'à présent à ces Assemblées qui se tenoient à des jours différens, & il a témoigné desirer d'être représenté pendant son absence par le plus ancien de Messieurs les Curés.

Cette proposition a été accueillie de toute l'Assemblée.

La Séance a été indiquée à demain Jeudi, neuf heures du matin.

Jeudi 30 *Avril* 1789, *à neuf heures du matin.*

Monseigneur l'Archevêque, après la Priere, a dit que M. le Curé d'Argenteuil ayant été élu le premier Député aux Etats-Généraux, par le scrutin d'hier au soir, il s'agissoit de procéder à l'élection du second Député; mais qu'étant obligé d'aller présider le Clergé *intrà muros*, il prioit l'Assemblée de se choisir un Vice-Président, pour la présider pendant son absence; & Monseigneur l'Archevêque étant sorti, l'Assemblée, conformément au vœu que Monseigneur avoit exprimé dans la Séance d'hier, a nommé M. le Curé de *Buc*, Vice-Président, comme le plus ancien Curé présent.

M. le Curé du Port-de-Marly a fait une motion,

tendante à ce que tous les Curés des Sénéchauſſées & Bailliages ſoient appellés perſonnellement aux Aſſemblées préliminaires des Etats-Généraux ; & il a demandé que ſa motion fût portée dans les Cahiers, & inſérée dans le Procès-verbal.

Après l'appel pour le ſcrutin de l'élection du ſecond Député, le nombre des ſuffrages s'eſt trouvé de 499.

Les liſtes que l'on avoit ordonné d'imprimer, ne l'étant pas encore entierement, on a procédé au ſcrutin de la même maniere que l'on avoit fait hier.

M. l'Abbé de Damas, qui avoit été chargé, avec M. l'Abbé de Saint-Farre, de pourſuivre la demande d'un plus grand nombre de Députés aux Etats-Généraux, a rapporté que Meſſieurs de la Nobleſſe promettoient de s'en occuper, & que Meſſieurs du Tiers s'y portoient avec beaucoup de bonne volonté.

Le ſcrutin étant fini, M. Melon de Pradou, Prieur-Curé de St.-Germain-en-Laye s'eſt trouvé avoir réuni 336 ſuffrages ſur 499, & il a été déclaré élu ſecond Député de l'Aſſemblée du Clergé *extrà muros* aux Etats-Généraux.

L'Aſſemblée a été indiquée à trois heures & demie de relevée.

JEUDI 30 Avril, à trois heures & demie de relevée.

APRÈS la Priere, M. le Prévôt de Paris, Préſident de la Chambre de la Nobleſſe *extrà muros*, eſt venu faire une viſite fraternelle au Clergé.

Etant entré, il a demandé combien le Clergé *extrà muros* ſe propoſoit d'envoyer de Députés en Cour, pour obtenir une augmentation de Députés aux Etats-Généraux; & comme la députation que la Nobleſſe avoit envoyée à la Chambre du Clergé, après la fin de la Séance du matin, n'avoit pu être reçue dans l'Aſſemblée qui venoit de ſe ſéparer, M. le Prévôt de Paris y a ſuppléé, en faiſant part au Clergé de la délibération que la Nobleſſe avoit priſe d'envoyer quatre Députés à Verſailles.

M. le Prévôt de Paris étant retiré, Monſeigneur l'Archevêque a repréſenté que Meſſieurs de la Nobleſſe ayant formé une députation de quatre Membres de leur Ordre, le Clergé ne pouvoit ſe diſpenſer de nommer un ſemblable nombre de Députés; qu'en conſéquence, il propoſoit d'ajouter à Meſſieurs les Abbés de Damas & de Saint-Farre, déja nommés pour le même objet, deux autres Députés. Cette propoſition a été agréée, & l'Aſſemblée a nommé Meſſieurs les Curés d'Argenteuil & de St.-Germain-en-Laye, pour ſe ren-

dre ce soir à Versailles avec les Députés des deux autres Ordres.

Les quatre listes partielles, pour servir aux scrutins, étant imprimées, on a établi quatre Bureaux pour les Scrutateurs, dont on a augmenté le nombre, en en choisissant neuf parmi ceux qui avoient réuni le plus grand nombre de suffrages après les trois Scrutateurs déja élus.

On a procédé pour le premier scrutin de l'élection du troisieme Député, en faisant l'appel aux quatre Bureaux à la fois, par le moyen des quatre listes partielles, ce qui a abrégé considérablement les opérations.

M. l'Abbé de Damas a fait une motion, tendante à envoyer une députation vers l'Ordre du *Tiers*, pour leur demander combien ils se proposoient d'envoyer de Députés à Versailles. Monseigneur l'Archevêque a proposé pour cette députation, Messieurs les Curés d'Argenteuil, de St.-Germain-en-Laye, de Sceaux, de Sevres & de Buc, & M. l'Abbé de Damas. Cette proposition a été approuvée par acclamation.

Le 1er. scrutin pour l'élection du 3eme. Député, n'a produit aucune élection. On a procédé au second.

Messieurs les Députés vers l'Ordre du Tiers-Etat ont rapporté que Messieurs du Tiers, par l'organe de M. le Lieutenant-civil, leur Président, avoient assuré, que sans perdre un seul

instant, ils alloient se mettre en état de nous donner une réponse positive.

A sept heures du soir Messieurs les Députés du Tiers-Etat sont entrés & ont informé la Chambre que l'Ordre du Tiers entroit entierement dans les vues de l'Ordre du Clergé; que Messieurs du Tiers avoient députés vers Messieurs de la Noblesse qui leur avoient témoigné les mêmes dispositions, qu'en conséquence ils alloient nommer leurs huit Députés, qui se rendroient ce soir à Versailles, chez Monseigneur le Garde-des-Sceaux, où les Députés des trois Ordres étoient convenus de s'attendre pour faire ensemble la demande d'une augmentation de Députés aux Etats-Généraux pour la Prévôté de Paris *extrà muros*.

Monseigneur l'Archevêque a demandé à l'Assemblée si elle consentoit à laisser demain notre salle à Messieurs du Clergé *intrà muros*. Sur cette proposition l'Assemblée a témoigné unanimement desirer que l'on ne fît aucune interruption de Séances, & que l'on se rassemblât demain.

On a apporté à Monseigneur un imprimé *in*-4°. ayant pour titre *Plan général d'Hospices royaux*, accompagné d'une lettre & d'observations intitulées *Objets d'Améliorations & d'Economie*. L'auteur, M. Tellez d'Acosta, prie Monseigneur & l'Assemblée d'en faire mention dans les Cahiers de l'Ordre du Clergé.

Le second scrutin a été infructueux, & n'a point produit d'élection.

La Séance a été indiquée à demain Vendredi, neuf heures du matin.

VENDREDI 1 Mai 1789, à neuf heures du matin.

MONSIEUR le Curé de Buc, Vice-Président, en l'absence de Monseigneur l'Archevêque, a ouvert la Séance par la Priere ordinaire.

M. l'Abbé de Saint-Farre, l'un des Députés à Versailles, pour demander au Roi une augmentation de Députés aux Etats-Généraux, a rapporté à l'Assemblée que notre Députation est arrivée à Versailles une demi-heure après celle de la Noblesse, qu'ils se sont rendus chez M. le Garde-des-Sceaux, qui a été demander les ordres du Roi; que M. l'Abbé de Saint-Farre & M. le Curé de Saint-Germain-en-Laye, étant entrés chez le Ministre avec Messieurs de la Noblesse, M. Necker avoit paru surpris de la demande, les calculs de proportion paroissant avoir été bien faits; que les Députés ayant insisté & représenté que la justice exigeoit que la Prévôté *extrà muros* eût deux Députations de plus, M. Necker avoit répondu que le Roi vouloit bien accorder par grace une seule Députation de plus, mais non pas deux; enfin,

que M. Necker avoit témoigné sa satisfaction de la célérité que le Clergé *extrà muros* mettoit dans ses opérations.

M. le Curé de Saint-André-des-Arcs s'est excusé de l'office de Scrutateur, & M. le Curé de Bessancourt a été choisi pour le remplacer.

On a fait l'appel pour le troisieme Scrutin de l'élection du troisieme Député aux Etats-Généraux.

Monseigneur l'Archevêque est venu apporter son billet, & est retourné à l'Assemblée du Clergé *intrà muros*.

Ce troisieme scrutin a fini vers les onze heures. Sur 480 suffrages, M. l'ancien Evêque de Senez en a réuni 278 en sa faveur, & ayant la pluralité requise par le Réglement du Roi, il a été déclaré troisieme Député aux Etats-Généraux.

Messieurs les Curés de Sceaux-Penthievre & de Bailly, & Messieurs les Abbés Desplasses & de Dampierre, ont été Députés vers M. l'ancien Evêque de Senez, pour lui notifier son élection, & lui dire qu'une des considérations qui lui ont mérité les suffrages de l'Assemblée, c'est qu'il s'est toujours montré l'ami de Messieurs les Curés, qui remettoient leurs intérêts entre ses mains.

Monseigneur l'Archevêque est rentré dans la Chambre.

M. l'ancien Evêque de Senez est venu faire ses

remercîmens. Les discours touchans de ce Prélat & de Monseigneur l'Archevêque, leurs embrassemens affectueux & les témoignages publics de la tendre amitié qui les unit, ont excité la sensibilité de toute l'Assemblée.

Monseigneur l'Archevêque a proposé de permettre à M. l'ancien Evêque de Senez, présentement l'un des Députés de l'Assemblée aux Etats-Généraux, de voter au Scrutin pour l'élection du quatrieme Député que le Roi nous a accordé. L'Assemblée y a consenti, & M. l'ancien Evêque de Senez a prêté le serment.

Un de Messieurs les Curés a observé que les deux premiers Députés avoient été choisis parmi Messieurs les Curés, & le troisieme parmi Messieurs les Bénéficiers séculiers, qu'il paroissoit juste que le quatrieme le fût parmi Messieurs les Réguliers. Cette observation a été agréée de l'Assemblée, & l'on a procédé au Scrutin pour l'élection du quatrieme Député.

Ce scrutin a été infructueux, aucun des nommés n'ayant eu plus de la moitié des suffrages.

M. *le Fevre*, Procureur-Général des Chanoines réguliers de Sainte-Genevieve, l'un des Commissaires pour la rédaction des Cahiers, a fait le rapport du travail de Messieurs les Commissaires. Ils ont commencé par distribuer les cahiers d'après les différentes classes des Auteurs. Il s'est

trouvé deux cents dix cahiers de Meſſieurs les Curés, vingt de Meſſieurs les Bénéficiers ſéculiers, dix-neuf de Meſſieurs les Réguliers, & dix-huit d'Eccléſiaſtiques inconnus qui ont été retranchés, ce qui a réduit le nombre des cahiers extraits à celui de deux cens quarante-neuf; c'eſt d'après ces extraits que Meſſieurs les Commiſſaires ont rédigé le Cahier du Clergé *extrà muros*, & ils l'ont diviſé en trois chapitres; le premier ſur la *Religion*, le ſecond ſur la *Conſtitution nationale*, & le troiſieme ſur *l'Adminiſtration*.

M. le Commiſſaire a fait lecture du premier chapitre touchant la *Religion*. On eſt convenu que perſonne ne feroit aucune obſervation à la premiere lecture de la rédaction des cahiers, & que l'on réſerveroit les réflexions pour la ſeconde lecture.

Monſeigneur l'Archevêque a indiqué la ſéance à quatre heures & demie de relevée.

VENDREDI premier Mai 1789, à quatre heures & demie de relevée.

M. le Curé de *Buc*, vice-Préſident, a fait la Priere, & l'on a procédé au ſecond ſcrutin pour l'élection du quatrieme Député. Ce ſcrutin n'ayant

point produit d'élection, on a commencé le troisieme ; à la fin du troisieme scrutin, M. de Coulmier, Abbé Régulier d'Abbecourt, Ordre de Prémontré, s'est trouvé avoir réuni deux cents soixante seize suffrages, sur quatre cents quatorze, & il a été déclaré élu quatrieme Député aux Etats-Généraux.

L'on a ensuite agité plusieurs questions au sujet des *Suppléans*, 1°. Si on en éliroit ? Et il a été délibéré qu'il n'y avoit aucun inconvénient à le faire.

2°. Combien on en éliroit ? Et l'on a arrêté qu'on en éliroit deux.

3°. Dans quelle forme se feroit cette élection ? Et après quelques discussions, il a été décidé que le plus sûr & le plus régulier étoit d'élire les *Suppléans* dans la même forme que le Réglement du Roi avoit prescrite pour l'élection des Députés aux Etats-Généraux.

M. l'Abbé d'Espagnac a fait une motion, tendante à établir un Bureau de correspondance qui serviroit de lien entre MM. les Députés & l'Ordre du Clergé *extrà muros* ; & il a offert chez lui un local pour Messieurs les Commissaires de ce Bureau.

La proposition du Bureau de correspondance a éprouvé beaucoup de difficultés, & M. l'Abbé Després en a exposé fort en détail tous les inconvéniens.

Dans cette ſéance on a remis à Monſeigneur l'Archevêque une feuille d'impreſſion intitulée, *Aux Aſſemblées d'élections de Paris*, par M. le Comte de Morton-Chabrillan; & une Lettre en date du premier Mai, par laquelle M. le Comte de Morton prie Monſeigneur d'engager les Aſſemblées du Clergé *intrà & extrà muros*, de faire mention dans leurs Cahiers de l'objet de ſa demande.

L'Aſſemblée a été indiquée à demain Samedi matin à neuf heures.

Samedi 2 Mai 1789, à neuf heures du matin.

Monseigneur l'Archevêque a fait la Priere.

M. l'Abbé d'Eſpagnac a repris ſes motions d'hier au ſujet des Suppléans, & du bureau de correſpondance. Il a déſigné pluſieurs perſonnes de mérite, tant de l'Aſſemblée que hors de l'Aſſemblée, dignes de la confiance du Clergé, & entre autres, avec l'approbation de l'Aſſemblée, M. l'Abbé Deſprés dont les Diſcours modérés & ſavans ont également intéreſſé & éclairé, & M. le Prieur-Curé de Marly-la-Ville, Chanoine régulier, qui dans les différentes délibérations, avoit témoigné le plus grand zele pour le bien public. Dans la délibération qui a ſuivi la motion de M. l'Abbé d'Eſpagnac, M. le Prieur-Curé de Marly-la-

Ville, a parlé d'une maniere si modeste & si intéressante, que l'Assemblée l'a prié de vouloir bien remettre son Discours à Messieurs les Secrétaires pour le joindre au Procès-verbal.

M. le Févre, l'un des Commissaires des Cahiers a relu le premier chapitre de la rédaction sur la *Religion*, en faveur de ceux qui n'en avoient pas entendu la premiere lecture hier au soir.

M. le Curé du Port de Marly, & plusieurs autres ont demandé que l'on réformât l'article des Maîtres d'Ecole; & que ceux qui seroient vicieux ou incapables fussent destituables par Messieurs les Curés; ce qui a été accordé.

On a procédé au scrutin pour l'élection du premier *Suppléant*. Ce premier scrutin n'a pas produit d'élection.

M. le Prieur de Saint-Germain-en-Laye, a remercié l'Assemblée au nom des Députés élus. Dans son discours, il a fait en leur nom un serment oratoire de prendre à cœur les intérêts de Messieurs les Curés.

M. le Fevre a fait la premiere lecture du second chapitre de la rédaction, sur la *Constitution nationale* & du troisieme sur l'*Administration*. Plusieurs de Messieurs ont fait des observations sur quelques articles que l'on venoit de lire.

„ M. le Curé de Colombes s'est plaint de ce „ qu'on avoit commis à son égard une injus-

» tice ſans exemple, & que malgré la loi ſa-
» crée qui défend de toucher aux propriétés,
» on l'a dépouillé de ſon revenu pour ériger en
» Cure une Succurſale (Courbevoie) qui relevoit
» de lui, que pour cela on lui a fait ſupporter
» les frais d'un procès inoui juſqu'alors, & qui
» ont monté à 5000 livres; qu'enfin on l'a forcé
» de ſe réduire à la portion congrue dans une
» Paroiſſe de 2000 habitans, dont 600 au moins
» ſont très-pauvres. On voit par-là qu'on lui
» a ôté abſolument ſon exiſtence ».

M. le Curé de Colombes a demandé qu'il fût fait mention de ſa plainte dans les Cahiers, & qu'elle fût inſérée dans le Procès-Verbal. L'Aſſemblée a trouvé la plainte de M. le Curé de Colombes bien fondée, mais elle a arrêté qu'il ſuffiroit de l'inſérer dans le Procès-Verbal.

M. L'Abbé de Chevanne, Chanoine de Saint-Spire de Corbeil, a demandé que l'on ajoutât aux Cahiers un article concernant ceux des maîtres d'Ecole qui par leur fondation doivent être inſtitués par les Marguilliers ou autres.

M. le Curé de la Chapelle a demandé que lorſqu'il y a des terres attachées à la Cure & qu'on ignore ſi elles ſont de ſon ancien Domaine ou ſi elles viennent de quelque fondation, la preuve en retombe ſur les gros-décimateurs.

Il a été arrêté que ces demandes & autres faites

par plusieurs de Messieurs de l'Assemblée seroient remises à Messieurs les Commissaires des Cahiers.

Messieurs les Abbés Sabbatier & de Damas, envoyés vers M. le Prévôt de Paris pour s'informer du jour de l'ouverture des Etats-Généraux, ont rapporté que M. le Prévôt de Paris leur avoit assuré que la Procession des Etats se feroit lundi prochain 4 Mai, & l'ouverture dans la semaine.

Le second scrutin pour l'élection du premier *Suppléant* ayant été achevé, M. le Prieur-Curé de Marly-la-Ville a été déclaré élu à la pluralité des suffrages, au-dessus de la moitié.

La Séance a été indiquée à quatre heures & demie de relevée.

Samedi 2 Mai 1789, à 4 heures & demie de relevée.

Monsieur le Curé de Buc, Vice-Président, a fait la Priere. On a procédé au scrutin pour l'élection du second *Suppléant* par l'appel à l'ordinaire.

Le scrutin étant fini, M. Gandolphe, Docteur de la Maison & Société de Sorbonne, & Curé de Sevres a été élu, ayant réuni en sa faveur plus de la moitié des suffrages.

M. l'Abbé d'Espagnac a demandé que l'on mît

mît encore en délibération la propoſition qu'il avoit faite d'un bureau de correſpondance. On a délibéré en allant aux voix par l'appel. M. l'Abbé Deſprés a diſcuté au long les avantages & les inconvéniens, la légalité & la poſſibilité de cet établiſſement, & il a conclu à la négative; la preſque unanimité a opiné de même.

La Proceſſion des Etats-Généraux devant avoir lieu lundi prochain, 4 de Mai, Monſeigneur l'Archevêque a indiqué la Séance à mardi, neuf heures du matin.

MARDI 5 Mai 1789, à neuf heures du matin.

MONSIEUR le Curé de Buc, Vice-Préſident, a fait la Priere.

M. l'Abbé Brémont a préſenté le Cahier particulier de Meſſieurs de Notre-Dame, ſigné du Secrétaire du Chapitre, pour être joint aux autres Cahiers. On l'a envoyé à Meſſieurs les Commiſſaires de la rédaction.

M. le Curé de Sevres, l'un des Secrétaires, a fait lecture de pluſieurs articles pour les Cahiers; parmi leſquels on a diſtingué ceux qui concernoient les moyens de ſubvenir à la Dette Nationale, la Suppreſſion des Garniſaires dans les Villages, les Magaſins de bled dans les Villes

& Bourgades, l'établiſſement d'un Tribunal paternel dans les Paroiſſes de la campagne pour éviter les procès, la preſſéance légitime de MM. les Curés dans les Aſſemblées municipales, & le projet de graver ſur un monument public, le nom de *Louis-le-Bienfaiſant*.

Pluſieurs autres de Meſſieurs ont propoſé différens articles concernant l'augmentation de la Portion-Congrue, l'abus du réſiliement des Baux à la mort des Titulaires, les Juſtices ſeigneuriales, &c. que l'on a diſcutés & envoyés à Meſſieurs les Commiſſaires des Cahiers. Ces diſcuſſions ont occupé toute la Séance de la matinée.

La Séance ſuivante a été indiquée à 4 heures & demie de relevée.

MARDI 5 Mai 1789, à 4 heures & demie de relevée.

MONSIEUR le Curé de Buc, Vice-Préſident, a fait la Priere. On a continué de diſcuter quelques articles à ajouter aux Cahiers.

M. le Curé d'Orgeval a propoſé, qu'au lieu de ſe contenter de ſimples lettres d'approbation, pour accorder des Bénéfices à charge d'ames, l'on exigeât le certificat de cinq années d'exercice dans les fonctions du ſaint Miniſtere, & il a demandé que ſa propoſition fut inſérée au Procès-verbal.

Sur le soir Monseigneur l'Archevêque est revenu de l'Assemblée du Clergé *intrà muros*.

M. le Fevre, l'un des Commissaires des Cahiers, a commencé la seconde lecture de la rédaction, & il a lu le premier Chapitre sur la *Religion*; les modifications ont été arrêtées à la pluralité des voix, & portées sur les Cahiers.

Monseigneur l'Archevêque a fini la Séance par la Priere, consistant dans le *Laudate*, *Dominum omnes gentes*, & le *Sub tuum præsidium*. Il a indiqué la Séance à demain mercredi 8 heures du matin.

Mercredi, 6 Mai 1789, à huit heures du matin.

Monseigneur l'Archevêque a fait la Priere.

M. le Fevre, Commissaire des Cahiers, a achevé la seconde lecture de la rédaction, & il a lu le chapitre second de la *Constitution nationale*, & le troisieme sur l'*Administration*.

Tous les articles de chaque chapitre ont été d'abord lus de suite, puis repris & discutés les uns après les autres; les additions & modifications ont été arrêtées à la pluralité des voix, & remises à Messieurs les Commissaires pour les insérer dans les Cahiers.

Toutes les opérations de l'Assemblée du Clergé de la Prévôté & Vicomté de Paris, *extrà muros*,

étant terminées, avant de se séparer, Monseigneur l'Archevêque a fait à l'Assemblée les adieux du pere le plus tendre & le plus affectionné à une famille qui le chérit & le révere. M. l'Abbé de Damas, au nom de l'Assemblée a exprimé à Monseigneur les sentimens de la vive reconnoissance dont elle est pénétrée pour les témoignages de bienveillance & d'affection qu'elle en a reçus. Monseigneur l'Archevêque a terminé la Séance par la Priere. L'Assemblée l'a unanimement supplié de lui donner sa bénédiction, Après l'avoir obtenue, elle a reconduit Monseigneur jusqu'au vestibule de l'Archevêché, & chacun s'est retiré, satisfait d'avoir assisté à une Assemblée si consolante, & d'avoir concouru à des délibérations dont il y a lieu d'attendre la régénération du bonheur public, qui ne peut avoir de bases plus solides que la Religion & le véritable Patriotisme.

✠ Ant. E. L. Arch. de Paris.

J. C. Gandolphe, Docteur de la Maison & Société de Sorbonne, Curé de Sevres, *Secrétaire.*

Germ. Poirier, Député de l'Abbaye St.-Germain, de l'Académie des Inscriptions & Belles-Lettres, *Secrétaire.*

Royou, Chapelain de l'Ordre de St.-Lazare, & Professeur de Philosophie au Collége de Louis-le-Grand, *Secrétaire.*

LE préſent Procès-verbal a été ſigné le Mardi 12 Mai 1789, par ceux de Meſſieurs du Clergé, qui ſe ſont rendus à l'Aſſemblée générale des trois Ordres de la Prévôté *extrà muros*, convoquée dans la grande ſalle de l'Archevêché ledit jour à neuf heures du matin, pour la preſtation du ſerment de Meſſieurs les Députés & *Suppléans* deſdits trois Ordres.

Après la ſignature dudit Procès-verbal, vers les onze heures du matin, M. le Prévôt de Paris eſt entré avec M. le Lieutenant-Civil, M. le Procureur du Roi, &c.

M. le Prévôt de Paris a ouvert la Séance en peu de mots, mais d'une maniere auſſi noble que préciſe. M. le Lieutenant-Civil a expoſé l'objet de la préſente Aſſemblée, avec la netteté d'élocution qui lui eſt familiere. Enſuite M. le Procureur du Roi a félicité les trois Ordres de l'exactitude avec laquelle ils avoient rempli les intentions de Sa Majeſté, & ſurtout du choix qu'ils avoient fait de Députés & de *Suppléans*, dignes de repréſenter aux Etats-Généraux les trois Ordres de la Prévôté, hors l'enceinte des murs de Paris, & d'y concourir à la régénération de la félicité publique. Il a terminé ſon Diſcours, plein de graces & d'urbanité, en requérant qu'il fût procédé à la preſtation du

ſerment de Meſſieurs les Députés & *Suppléans* des trois Ordres.

L'appel a été fait dans l'ordre ſuivant : 1°. Meſſieurs les Députés & *Suppléans* du Clergé. 2°. Ceux de la Nobleſſe. 3°. Ceux du Tiers-Etat.

Les Députés & *Suppléans* des trois Ordres s'étant approchés du Bureau, M. le Lieutenant-Civil a lu le ſerment, pendant lequel Meſſieurs les Députés & *Suppléans* du Clergé avoient la main droite ſur la poitrine, tandis que Meſſieurs les Députés & *Suppléans* des deux autres Ordres la tenoient étendue & levée.

La formule de ſerment à laquelle les trois Ordres ſont convenus de s'arrêter a été conçue en ces termes : » Vous jurez & promettez de bien & fidelement remplir dans toute ſon étendue la miſſion qui vous eſt confiée par vos Ordres reſpectifs. »

La Séance a fini vers une heure & demie après midi.

✠ Ant. E. L. Arch. de Paris.

J. C. Gandolphe, Docteur de la Maiſon & Société de Sorbonne, Curé de Sevres, *Secrétaire.*

Germ. Poirier, Député de l'Abbaye Saint-Germain, de l'Académie des Inſcriptions & Belles-Lettres, *Secrétaire.*

Royou, Chapelain de l'Ordre de St.-Lazare, & Profeſſeur de Philoſophie au Collége de Louis-le-Grand, *Secrétaire.*

Discours de M. l'Abbé Després à Messieurs du Tiers, 28 Avril, matin.

Messieurs,

Dès long-tems votre Ordre & le nôtre étoient unis par les liens les plus chers & les plus sacrés. Répandus que nous sommes au milieu de vous pour y être les interprêtes du Seigneur, & devenir les vôtres auprès de lui, nous aimions à retrouver dans vos mœurs simples & pures, ces mœurs antiques & chrétiennes dont les premiers siécles nous ont laissé l'exemple; un inviolable attachement aux saines maximes, un noble zele à les défendre, une religieuse fidélité à les pratiquer. Rapprochés sur ce grand objet, combien vos occupations journalieres & civiles ne nous inspirent-elles point d'intérêt & de vénération! C'est vous qui défendez l'opprimé que nous plaignons; c'est vous qui soulagez les maux que nous voudrions adoucir; c'est vous qui préparez à la science & à la vertu, ces jeunes ames que nous recevons ensuite de vos mains pour les conduire aux demeures célestes. Si nos temples sont décorés, si nos autels sont respectés, si, dégagés des soins

temporels de la maiſon de Dieu, il nous eſt permis de vaquer plus librement aux fonctions ſaintes qui nous ſont réſervées, ſi les biens & les maiſons des pauvres ne reſtent pas toutes entieres à notre charge, n'eſt ce pas à vos ſoins vigilans & charitables que nous en ſommes redevables ? Et quand quelque calamité vient déſoler nos Paroiſſes, quand des malheurs ſecrets ont affligé des familles vertueuſes, où trouvons-nous des ſecours plus prompts, plus volontaires, s'il le faut dire plus abondans, que dans votre ſein ?

C'eſt par vos ſoins encore que nos campagnes ſont fertiles, que l'abondance regne dans nos villes, que nos greniers ſont remplis, que tous nos beſoins ſont ſatisfaits. Toutes les vertus conſolantes, tous les arts utiles, toutes les connoiſſances qui élevent l'ame, qui développent en elles des reſſorts qu'elles n'y connoiſſoient pas, qui ajoutent à notre Domaine, qui agrandiſſent notre être ; vous en êtes les dépoſitaires, vous en êtes les inventeurs, vous en êtes les zélateurs infatigables. Combien ne vous devons-nous donc pas de reconnoiſſance & d'amour, & pourquoi falloit-il que d'odieuſes ſurcharges vous rendiſſent plus pénible une vie dont vous faites un ſi noble uſage ? Enfin l'heureux moment eſt arrivé où vous allez rentrer dans des droits que vous n'euſſiez jamais dû perdre. Enfin il ne ſera plus permis

de dire que la partie la plus considérable de la Nation est tributaire ; enfin la liberté de l'autre ne sera plus continuellement menacée d'être resserrée dans des bornes toujours plus étroites. Nous venons enfin, Messieurs, non plus invoquer votre zele & votre équité pour nous aider à conserver nos justes privileges ; nous venons nous féliciter avec vous de ce que vous allez les partager ; de ce que désormais aucun Ordre de l'État ne payera d'impôts qui n'ayent été librement consentis par les trois Ordres. Nous venons prendre l'engagement solemnel dans le sanctuaire de votre liberté, de la défendre avec autant de religion que la nôtre.

DISCOURS prononcé par M. Papin, Prieur-Curé de Marly-la-Ville, en l'Assemblée du Clergé de la Prévôté & Vicomté, hors les murs de Paris.

Le Samedi 2 Mai 1789, matin.

MONSEIGNEUR & MESSIEURS,

LEs paroles me manquent pour vous exprimer les vifs transports de ma reconnoissance. Malgré mon insuffisance pour les affaires, beaucoup parmi vous m'ont honoré de leurs suffrages. J'ai été porté dans tous les scrutins; &, enfin, j'ai été seul en concurrence avec M. l'Abbé d'Abbecourt.

Certes, si la pluralité eût été pour moi, il n'est rien que je n'eusse fait pour soutenir dignement l'honneur d'une si glorieuse élection. Vous m'eussiez vu, aux dépens même de ma santé, s'il eût été nécessaire, compenser par un travail opiniâtre ce qui me manque du côté des connoissances, pour une œuvre aussi compliquée que celle où il s'agit d'opérer une régénération universelle dans l'Etat, d'y faire revivre la religion, la piété, les bonnes mœurs, l'amour des études utiles, d'établir le bon ordre dans les finances; de faire briller la justice, dont la lumiere est depuis long-tems

obſtruée par la multiplicité des formes ; de conſerver à chacun les droits impreſcriptibles d'une liberté bien entendue ; enfin, d'arrêter les fléaux du meurtrier monopole qui plonge le Peuple dans la plus exceſſive miſere, & qui convertit les habitans du plus beau Royaume en un peuple de mendians. Sur-tout, mes chers Confreres, j'aurois voté pour vous, vous qu'une *congrue* évidemment inſuffiſante aſſocie dans ces jours de calamité à la détreſſe univerſelle. Tels ſont les vœux, les deſirs que j'aurois manifeſté devant l'auguſte Sénat national. Mais dans les aſſemblées, même les plus nombreuſes, les élections ſont toujours dirigées par la main prévoyante de celui qui gouverne tout. Admirez en effet comme tout a été réglé juſqu'à préſent parmi nous. La partie de nos Cahiers concernant la Religion, dont la lecture nous a été faite hier, annonce le mérite des Rédacteurs, & leurs vues ſages & chrétiennes. Dans le choix des Députés, la pluralité s'eſt réunie pour deux Paſteurs diſtingués, capables d'honorer dans l'Aſſemblée nationale, notre Aſſemblée particuliere ; la pluralité s'eſt réunie pour un Prélat recommandable par ſes vertus, ſon éloquence, qui fait habituellement retentir nos temples des oracles de l'Evangile, qui n'a pas craint de faire entendre des vérités auſteres à un Monarque bien-aimé qui s'égaroit, & qui, par le détail qu'il nous a donné

dans ſon Oraiſon funebre de ſes derniers momens, nous a fait joindre, quand il a été deſcendu ſous la tombe, des larmes de regret ſur ſa mort, à celles que nous avions donné à notre amour pour lui pendant ſa vie. Enfin, Meſſieurs, vous avez fait choix de M. l'Abbé d'Abbecourt; Peuples, réjouiſſez-vous; il a été Paſteur de la Campagne pendant vingt-deux ans, il connoît vos craintes & vos appréhenſions; réjouiſſez-vous, mes chers Confreres; il eſt ſorti de notre ſein, il connoît nos beſoins & nos droits; réjouiſſez-vous, Corps réguliers; il a été élevé à la dignité Abbatiale, par le choix de ſes Confreres; il connoît votre utilité pour le bien de la Religion & de la Patrie, il s'intéreſſera à votre conſervation. Tous enſemble, ces dignes Députés, deviendront le conſeil fidele de l'illuſtre & vertueux Prélat qui nous préſide, & dont le nom ſeul vaut un éloge. Ils entreront dans ſes vues bienfaiſantes; ils concourront avec lui & ſelon ſes deſirs à la régénération univerſelle, & au bien de tous & chacun des Sujets de Sa Majeſté.

Une nouvelle motion vient d'être faite en ma faveur. Il a été demandé que M. l'Abbé Deſprés & moi fuſſions nommé Suppléans par acclamations. Recevez de nouveau les humbles & vifs témoignages de ma gratitude. Mais, qui ſuis-je pour mériter ce nouveau degré d'honneur? Qui

ſuis-je pour être aſſocié à M. l'Abbé Deſprés, dont les ſages réflexions ont ſi ſouvent, dans le cours de nos Séances, dirigé nos déciſions ? Seroit-elle légale, cette acclamation ? La liberté eſt la premiere condition des élections ; & elle n'a lieu abſolument que lorſqu'elle eſt faite au ſcrutin. C'eſt donc la ſeule voie que j'eſtime que vous puiſſiez ſuivre, ſi vous avez réſolu de nommer des Suppléans. Mais, je vous prie, oubliez-moi ; jettez les yeux ſur tant de ſujets très-méritans qui vous environnent ; & choiſiſſez particulierement ceux qui par leurs talens & leurs vertus ſeront capables d'ajouter plus de poids & d'autorité à vos demandes ſi légitimes.

RÉPONSE de Meſſieurs du Tiers-Etat à Meſſieurs du Clergé, ſur la députation du Mardi 28 Avril au ſoir.

M. GUILLEAUME, Avocat, portant la parole :

MESSIEURS,

LA déclaration que vous avez fait remettre ſur le Bureau de Meſſieurs du Tiers-Etat de la Prévôté & Vicomté de Paris, hors les murs, le confirme dans l'opinion qu'il avoit déja de votre Ordre, qu'il n'eſt pas moins zélé dans la pratique que dans l'enſeignement de toutes les vertus, dont la premiere eſt la juſtice.

Notre Ordre accepte donc avec ſenſibilité, la renonciation formelle que vous déclarez faire à toutes diſtinctions en matiere d'impôt.

Puiſſe ce premier pas vers la réunion de tous les Citoyens, être ſuivi du concert le plus parfait entr'eux, contre les ennemis de la liberté! C'eſt le ſeul moyen d'aſſurer les droits & le bonheur de la Nation.

LISTE GÉNÉRALE DES ÉLECTEURS

De l'Assemblée du Clergé de la Prévôté & Vicomté, hors les murs de Paris.

MOnseigneur l'Archevêque, Président.

Messieurs.

A.

Adam, Curé de Chevreuse, pour lui & pour M. Legat, Curé de Levi.

Adam, pour l'Abbaye aux Bois, à cause du Fief de Giry.

R. P. Alderi, Carme Billette, pour le Fief de Croquetaine en Brie.

André, Curé de Presles, pour lui & pour Messieurs les Curés de Liverdy & de Favieres.

Angelot, Curé de Bonneuil en France.

Anger, Curé de Beynes.

Armery, Curé de Magny-Lessart, pour lui & pour Messieurs les Curés de St.-Remi-les-Chevreuse, de Châteaufort & de Mesnil-St.-Denis.

L'Abbé Asseline, Vicaire-Général de Paris, & pour les Dames Ursulines de St.-Cloud.

MESSIEURS.

Aubery, Prieur-Curé de Foſſes, pour lui & pour M. le Curé de Laſſy.
Aufroy, Curé de Janvry.
Aunin, Curé de Saintry.

B.

Bereux, Curé de Colombes.
Blondeau, Curé de Beſons.
Boulanger, Curé de Bouſſy-St.-Antoine, près Brunoy.
Bocquart, Curé de Châtillon.
Bourgarel, Curé de Wiſſous.
Baſſal, Député de la Communauté de N. D. de Verſailles.
Bouquin, Curé de Bonnelle, Diocèſe de Chartres.
Briard, Curé des Troux.
De Briancourt, Curé de Griſy.
Bué, Curé de Morſan-ſur-Seine.
L'Abbé Bouvier, Député de MM. de St.-Louis de Verſailles.
Baron, Curé de Maiſons.
Beſnard, Curé de Rungis.
Baudoin, Grand-Maître du Cardinal-le-Moine, pour les Fiefs de Mory & de St.-Valery.
L'Abbé de Brémont, Chanoine de N. D., pour la Seigneurie d'Andreſy, & autres.

Boivin

MESSIEURS.

Boivin, Curé de Buſſy-St.-Martin.
De Beranger, pour MM. de l'Oratoire.
Bérard, Curé de Monteſſon.
Berthe, Curé de Bure.
Bourdon, Prieur-Curé de Ferrieres en Brie.
Blanchet, Curé de St.-Leonard de Corbeil, pour lui & pour MM. les Curés de Fontenay-le-Vicomte & de N. D. de Corbeil.
D. Bevy, Député de l'Abbaye de Lagny.
Bonay, Prieur d'Hermieres.
Bezet, Curé de Nantouillet.
Blondeau, Curé de Veliſy.
Biſſon, Curé d'Herblay.
Bertrou, Curé de Croſne.
Blanchard, Curé de St.-Ouen-ſur-Seine.
Blanchet, Curé de St.-Martin-du-Tertre.
Beaufils, Curé d'Orſay.
Bruhier, Curé de Bonneuil-ſur-Marne.
Bachet, Curé d'Antoni.
Baillié, Curé de Champlan.
De Baize, Curé de Chevry.
Breu, Curé de Noiſeau, pour lui & pour M. le Curé de Champigni.
Brille, Curé de Noſay.
Bouzé, Curé de Maſſi, près Long-jumeau.
Barbier, Curé de St.-Nicolas de Goneſſe, pour lui

Messieurs.

& pour M. , Curé de Bonvel.

L'Abbé de Brindal.

Bouquet, Curé de Torfou.

L'Abbé Beguignot, pour MM. les Chapelains de l'Eglise de Paris, à cause de leurs Fiefs de Lay & Chevilly.

L'Abbé de Briadel, pour l'Abbaye du Pont-aux-Dames.

L'Abbé Berardier, pour M. le Curé de Croissi-sur-Chatou.

Bayne, pour M. Pavie, Curé de Coubron, & M. Petit, Curé de Courtrie.

Bernard, Chanoine régulier de St.-Victor, pour M. Laurens, Curé de Vaujour.

L'Abbé de Bouzonville, pour les Dames de la Visitation de St.-Denis, & celles de la Congrégation de N. D. de Corbeil.

L'Abbé Bechet, pour les Fiefs du Séminaire St.-Sulpice, à St.-Laurent-lès-Lagny & à Chantourtel, près St.-Denis, & pour la Maison d'Issy.

L'Abbé Belde, pour M. le Prieur de Verneuil.

L'Abbé Boisel, pour l'Abbaye de Longpont.

L'Abbé de Boyer, pour M. le Coadjuteur d'Alby, à cause de son Prieuré de Rueil, & autres.

D. Blanc, pour M. le Prieur de Condé, & M. le Curé de Mesnil-Aubry.

Messieurs.

L'Abbé Bajot, pour M. le Curé de St.-Aubin-sur-Gif.

L'Abbé Bigeart, pour M. Bonhomme, Curé de Montgeron.

Brun, Oratorien, pour M. Petit, Curé de Jully.

De Beaufort, Curé de Poissy, pour lui & pour M. le Curé de Médan.

D. Boisset.

Le Curé de Bretigni, pour lui & pour M. le Curé du Plessis-Pâté.

Boulay, Curé d'Ormoi.

Brodhier, Curé de Montmorency.

C.

De Champeaux, Curé de Montigny, pour lui & pour M. , Curé de Bazoche.

Chenu, Curé de Brie-Comte-Robert.

De Cavilliers, Curé de Mory.

Coupe, Chapelain de Puiseux.

L'Abbé Coupé, Seigneur du fief de la Voye, Prieur de Limours.

L'Abbé Caron, Député de St.-Louis-de-Versailles.

De Courcy, Curé du Plessis-le-Comte, pour lui & pour M. le Curé de.

De Coulmier, Abbé Régulier d'Abbecourt, Ordre de Prémontré.

Combret, Député du Chapitre Royal de Poissy.

MESSIEURS.

Chaurand, Curé de Châtres-en-Brie.
Cloquette, Curé de Dugny & du Bourget, pour lui & pour M. le Curé de Garges.
Chollet, Curé de Fontenay-Mareil.
Chapillion, Curé de Genevilliers.
Caudeville, Curé de Villecrêne.
Choffier, Prieur-Curé du Pec.
Corbie, Curé de Saint-Marc.
Ciroux, Chapelain de Saint-Barthelemi,
De Chevanne, Député du Chapitre de Saint-Spire de Corbeil.
L'Abbé Cochin, Député du Chapitre de Saint-Paul-de-l'Eſtrée, à Saint-Denis.
Caron, Curé de Collégien, pour lui & pour M. l'Abbé de Beaubourg.
Catelin, Curé de Thorigny, pour lui & pour Meſſieurs les Curés de Carnetin & de Chalifer.
Dom Caron, Prieur de Saint-Martin-de-Pontoiſe, & pour l'Abbaye de Saint-Faron-de-Meaux.
Charles, Curé de Clichy-la-Garrenne.
Chaubert, Prieur-Curé de Roiſſy-en-France, pour lui & pour M. le Curé d'Epiais.
Dom Carville, Prieur de l'Abbaye des Vaux-de-Cernay.
Campigny, Curé de Neuilly-ſur-Marne.
Cercueil, Curé de Poiſſy.

Messieurs.

Colomby, Curé de Gournai-sur-Marne.
Cochelin, Curé de Chevilly.
Chotard, Curé de Montmagni, pour lui & pour M. le Curé de Groslay.
Chappel-de-la-Salle, Curé de Charenton-Saint-Maurice.
Cousin, Curé de Rueil.
De Clermete, Curé de Presles.
De Clavierre, Prieur de Livry.
L'Abbé Chevreuil, Chancelier, Chanoine, Vicaire-Général de l'Eglise de Paris, pour Monseigneur l'Evêque de Limoges, & pour M. Doye, Curé de Saintry.
Colin, pour M. le Curé de Montfermeil.
L'Abbé de Chassignolles, pour M. le Curé de Saint-Germain-de-Corbeil.
L'Abbé Clausse, pour M. le Curé de Varennes.
L'Abbé Cordier, pour la Charité de Charenton-Saint-Maurice.
L'Abbé Caillac, pour M. le Curé de Germigny-sous-Colombes.
Le R. P. Courteil, Minime.
Le Curé de Crepierres, pour lui & pour M. le Curé de Mareil.
Gautier, Curé de la Cour-Neuve.

Messieurs.

D.

Damas, Curé du Chesnay, pour lui & pour M. le Curé de la Celle.
Deshayes, Curé de Paloiseau.
Domergue, Curé de Limeil.
Dolivier, Curé de Mauchamp.
Dandrieux, Curé de Maurepas.
Durand, Curé de Saint-Michel-Saint-Denys.
Delamazure, Curé de Ris.
L'Abbé Denis, Chapelain de Bouray.
L'Abbé d'Espagnac, Prieur d'Herbeville.
Desrues, Curé de Trappes, pour lui & pour M. Boulon, Curé d'Elancourt.
Debourg, Curé de Gentilly.
Demarre, Curé de Gomets-la-Ville.
Dumesnil, Curé de Savigny-sur-Orge.
Douay, Curé de Marne.
Delaroche, Curé de Pantin.
Delatour, Curé d'Evri-les-Châteaux.
Dom Despates, Député de l'Abbaye de Chelles.
Dumaine, Curé du Plessis-Picquet, pour lui & pour M. le Curé des Chapelles-Bourbon.
Desmarre, Prieur Curé de Rosny-sous-Vincennes.
Delneuf, Chapelain de Villeneuve-le-Roi.
Deschamp, Curé de Choisy-sous-Enghuien.

Messieurs.

Debeauvre, Curé de Saclay,
Daugier, Curé de Villiers-sur-Marne.
Delaunay, Curé de Mennecy.
Delaforge, Curé de Cormeille.
L'Abbé de Damas, Abbé d'Herivaux.
Dupré, Député de l'Oratoire Saint-Honoré, pour le fief de Maulle.
Dubois, Curé de Montevrain.
Dugarry, Curé de Villedavray.
Desgrand, Curé de Fontenay-sous-Bois.
L'Abbé Dalet, Député du Chapitre de Vincennes.
Delasalle, Curé de Charenton-Saint-Maurice.
Doisnel, Curé de Villemoisson.
Dohain, Curé de. . . . . , Diocèse de Meaux.
Desforges, Curé de Bailly, pour lui, & pour Messieurs les Curés de Marly-le-Roy & de Rocquancourt.
Duperat, Curé de Chilly.
Dufour, Curé d'Ozoir-la-Feriere.
Dufossé, Curé de Bievres, *mort pendant l'Assemblée.*
Daroux, Curé de Moisselles, pour lui & Messieurs les Curés de Baillet & de Bouffemont.
Davigo, Curé de Louveciennes.
Delabarre, Prieur-Curé de Nanterre.
Dehayes, Curé de Crosne.

MESSIEURS.

Delaroque, Curé de Draveil.

Daire, Curé de Saint-Leu-Taverny, pour lui & pour M. le Curé de Frepillon.

Deviſſe, Curé de Stains.

L'Abbé Deſpinaſſe, pour les Dames Urſelines de Saint-Germain-en-Laye.

Desbois de Rochefort, pour M. le Curé de Saint-Thibault, & M. le Curé de Villiers-le-Buc.

L'Abbé Deſprés, pour M. l'Abbé de la Chatre, Prieur de Saint-Ouen, & M. le Curé de Sainte-Croix, de Saint-Denis.

L'Abbé Duqueſne, pour Meſſieurs les Carmes de Charenton, & pour l'Abbaye de Saint-Cyr.

L'Abbé Dunogés, pour M. le Curé de Viri-ſur-Orge.

L'Abbé d'Eſpagnac, pour M. le Curé d'Aigremont.

L'Abbé de Dampierre, Vicaire-Général & Chanoine de Paris, pour les Dames Annonciades d'Arpajon, & les Dames Urſulines de la rue Saint-Jacques.

L'Abbé de la Hogue, Chanoine de Saint-Honoré, pour l'Abbaye Royale de Gif, & pour l'Abbé Mannay, Prieur de Conflans Saint-Honorine.

L'Abbé Deſrenaudes, pour M. le Curé de Torfou.

L'Abbé Deſplaſſes, Archidiacre, pour les Reli-

gieuſes de Port-Royal, & les Freres Hermites du Mont-Valérien.

L'Abbé Deſchaufour, pour les Dames Urſulines de Saint-Denys.

Delaporte, Chanoine Régulier de Sainte-Genevieve, pour l'Abbaye d'Herivaux.

L'Abbé Deladurandiere, pour le fief de Mondetour.

L'Abbé Dourdan, pour M. le Curé de Ville-Pariſis.

Daguilard, pour M. le Curé de Monceaux.

L'Abbé Davenes, Vicaire de Poiſſy.

Le Curé d'Ecouis.

L'Abbé Depinois.

Le Prieur de Dammartin.

E.

Eudes, Curé de Chenevieres-ſur-Marne.

F.

Flinth, Curé du Meſnil-le-Roi, pour lui & pour M. le Curé d'Acheres.

De Froiſſy, Curé de Sceaux-Penthievre, pour lui & pour M. Lilamand, Curé de Verrieres.

Dom Flamier, Feuillant, pour les fiefs de ſa Communauté, & pour M. le Curé de Mery-ſur-Oiſe.

Frere Fourtelle, pour les Minimes de la Place-Royale.

MESSIEURS.

Frere Faique, pour les Minimes de Brie-Comte-Robert.

Fitz, Curé de la Verriere.

Fizel, Curé de Lognes.

Flauſt, Curé de Maiſons, près Charenton.

Fizes, Curé de Touſſu-le-Noble.

Fauconnier, Député du Chapitre de Saint-Spire de Corbeil.

Fournier, Curé de Saint-Maur-les-Foſſés, pour lui & pour M. le Curé de Saint-Guenaud, à Corbeil.

Fleury, Curé de Pont-Chartrain.

Finet, Curé de Sartrouville.

Foliot, Curé de Vincennes.

Frizon, Curé de Belleville.

Froiſſard, Curé de Villeneuve-Saint-Georges.

Fouchet, Curé d'Anieres.

Flament, Curé de Saint-Cyr.

Fleuri, Curé d'Angervillers.

Flamand, Curé de Saint-Remi-les-Chevreuſes, pour lui & pour M. le Curé de Bois-Darcy.

Fromentin, Curé de Louveciennes.

Floret, Curé de Bagneux.

L'Abbé de Floirac, Vicaire-Général & Chanoine de Paris, pour M. le Doyen de l'Egliſe de Paris, & les Dames Religieuſes d'Argenteuil.

MESSIEURS.

Fleuriel, Chanoine Régulier de Sainte-Genevieve; pour M. le Prieur de Clichy-en-Aunois.

L'Abbé le Foreſtier, pour M. le Curé de Ponteau.

L'Abbé de Firmont, pour la Communauté du Valdone, & M. le Curé d'Erigny.

Dom Franc, Procureur Général de la Congrégation de Saint-Maur, pour les Dames de Montmatre.

L'Abbé Fuzelier, pour Meſſieurs les Curés de Daumont & de Montſoult.

Le R. P. Faille, Minime.

L'Abbé François.

G.

Gueillomot, Curé d'Arcueil.

R. P. Grégoire Guillaume, Picpus de Luſarche, pour ſa maiſon à cauſe du Fief de Roquemont.

Gauthier, Curé de Leuville St.-Jean.

Gaulthier, Curé de Montainville.

Gandolphe, Curé de Sevres.

Gidoin, Curé de Vaucreſſon.

Guerrier, Guré de St.-Germain de Villeron.

Girard, Chapelain d'Evry-ſur-Seine.

Geffroi, Curé d'Emeri & Malnoux, pour lui & pour Meſſieurs les Curés de Combault & de Roiſſy.

Messieurs.

Gilet, Curé de Drancy, pour lui & pour Meſſieurs les Curés de Sevran & de l'Ivry.

Gerderet, Curé de Creteil.

Gaudry, Curé de Pontcarré.

Le R. P. Gingemme, Minime de Vincennes, pour ſa maiſon & pour les Minimes de Chaillot.

Gilbert, Curé de Blanc-Meſnil.

De Gery, Prieur-Curé de Dammartin.

Galpin, Curé de Freſnes-les-Rungis, pour lui & pour M. le Curé de Lay.

Georges, Curé de Châville.

Guedchêſne, Curé de Montreuil-ſous-Bois.

Gaudreau, Curé de Ver-le-Petit.

Dom Gouroufſeau, pour MM. les Bénédictins de Reuil.

Gilet, Curé de Vauderlan.

Gadot, Curé de Boiſſy-St.-Leger.

Gaudri, Curé de Pontcarré, pour lui & pour M. le Curé de Gray.

Gras, Curé d'Attainville.

Guinchard, Curé d'Arpajon.

Gigon, Curé de Bobigny.

Guedé, Curé de Notre-Dame de Taverny.

Graille, Curé de Brou, pour lui & pour M. le Curé de St.-André de Chelle.

Gremoud, Curé de Balainvillier.

MESSIEURS.

Gayet de Sanſal, pour les Dames de Long-champ, & celles de Jercy en Brie.

L'Abbé Gournay, pour MM. les Prêtres de St.-Germain-en-Laye.

Gros, pour Meſſieurs les Curés d'Attigny & de Coſſigny.

L'Abbé Gallois, pour les Dames de la Croix de Rueil.

Le Prieur de St.-Guenaud.

Le Curé de Germiny.

Le Prieur de Gargimes.

H.

Heluis, Curé de la Ferté-ſous-Jouarre, pour lui, pour M. le Curé de Baſnel & pour les Miramionnes de la Ferté-ſous-Jouarre.

Hainſelin, Curé de Vemars, pour lui & pour M. le Curé de Montmelian.

Henrion, Chapelain à Villejuif.

Hebert, Curé de Jabelines.

Hibert, pour Meſſieurs les Trinitaires de Montmorency.

Hochart, Curé de Thiais.

Herſent, Curé de Maule, pour lui & pour Meſſieurs les Curés de St.-Vincent & des Alluets-le-Roi.

MESSIEURS.

Henri, Curé de Puiſieux.
Hebert, Curé de Courbevoye.
Henocque, Curé de Boulogne.
Herbin, Curé de Montlhery.

J.

Jacob, Curé de Notre-Dame de Verſailles.
Jacob, Curé de St.-Louis de Verſailles.
Jollivet, Curé de St.-Pierre de Goneſſe.
Jolivet, Curé de Buc, Vice-Préſident de l'Aſſemblée, pour lui & pour M. le Curé des Loges.
Juhel, Curé d'Andreſy, pour lui & pour M. le Curé de Jouy-le-Mourtier.
Jacques Curé de Guibeville, pour lui & pour M. le Curé de Bouret.
Jacques Curé de Vernouillet.
Jouffroi, Curé de Ferroles.
De Jacob, Curé de Gomets-la-Ville.
L'Abbé Joannes, pour MM. les Curés de Dampierre & de St.-Remi.
Le R. P. Jacob, Dominiquain, pour les Dames Religieuſes de St.-Louis de Poiſſy.
L'Abbé Jeneſe.
James de Baſprés, Curé du Bourg-la-Reine.

L.

Le Febvre, Procureur-général de ſainte Genevieve;

MESSIEURS.

pour les Fiefs de L'Abbaye & pour M. Delaſtre, Prieur-Curé de St.-Leger-en-Laye.

L'Abbé Lucas, Chapelain de St.-Silvain petit Drancy.

Langevin du Meſnil, Curé de Dolnay les Bondy.

Le Comte, Curé du Belloy, pour lui, pour M. Curé de Villiers-le-Sec, & pour M. le Curé de Villaine.

Le Gras, Curé d'Attainville.

Le Duc, Curé des Clayes, pour lui & pour M. le Curé de Plaiſir.

Le Moine, Curé du Port de Marly & Seigneur d'Ennemont.

Le Comte, Curé de Guyancourt.

Le Bas, Curé d'Orgeval, pour lui & pour M. le Curé de Villaine.

Le Tenneur, Curé de St.-Germain de Vitry.

Le Doux, Curé de Pierrefite.

De Lachaſſerie, Curé de Romainville.

Le Sueur, Curé de Gouſſainville.

Le Pitre, Curé d'Epinay-ſur-Orge.

Le Blanc, Curé de Buſſy St.-Georges, pour lui & pour Meſſieurs les Curés de Joſſigny & de St.-Furcy de Lagny.

Laborrye, Curé de Servon.

De Lanot, Curé de Janvry.

Messieurs.

Le Bland, Curé de Torcy, pour lui & pour M. le Curé de St.-Germain-de-Noyers.

Le Berger, Curé d'Ormeſſon en Brie.

Le Maſne, Curé de St.-Vrain, pour lui & pour Meſſieurs les Curés de Lardy & de Leudeville.

Leclerc du Bradin, Curé de St.-Cloud.

Le Beau, Curé de Voiſins, *mort pendant la tenue de l'Aſſemblée.* Il étoit fondé de Procuration pour M. le Curé de la Chapelle Milon.

Lambotte, Curé de Ver-le-Grand, pour lui & pour M. Blanchart, Curé de Chancueil.

Le Canut, Prieur de Ste.-Croix de la Bretonnerie.

Le Guen, Curé d'Argenteuil, pour lui & pour Meſſieurs Fauvel, Curé de Coubert & le Tellier, Curé de Conflans Ste-Honorine.

Lanterny, Chambrier de St-Victor.

De la Calprenede, Chapelain de Courbevoye.

De Lagrange, Prieur-Curé de Fontenay-ſous-Bris.

Laboraye, Prieur de Vernel, Paroiſſe d'Evry.

Lebourlier, Curé de Moucy-le-neuf.

Laferté, Curé de Sceaux-les-Chartreux.

Lemaire, Curé de Viarmes.

De Laborde, Prieur de Montjay, pour lui & pour M. le Curé de Cuilly.

MESSIEURS.

Leboullier, Curé de Valenton.
Letourneur, Curé d'Iſſy.
Lefebvre, Pieur-Curé de Longperrier.
Laurent, Curé de Mareil en France.
Laiſne, Curé de Neauphle-le-Château, pour lui & pour M. le Curé de Vicq.
Le Febvre, Curé de Villejuſt.
Laburthe, pour Meſſieurs les Curés de Montigni & de Pierrelaye.
Dom Leduc, pour la Seigneurie d'Argenteuil, Sartrouville, &c.
Lefebvre, Deſſervant de Montlignon, pour M. de Verel, Curé de St-Fargeau.
La Meule, Curé de St-Cyr.
Lavié, Curé de Coſſigny.
Le Camus, Curé de Morangis.
Lefebvre, Curé d'Othis.
L'Ecrivain, Curé de Grigny, pour lui & pour M. Luttier, Curé de Courcouronne.
L'Abbé Lucas, Chanoine de l'Egliſe de Paris.
Lefebvre, Curé de Mours.
Le Nea, Curé de Ver-ſur-Marne.
Laval, Curé de Fourqueux.
L'Huillier, Curé de Linas.
Le Pelletier, Curé de Villejuif.
L'Evêque, Curé de Boiſſy-ſous-St-Yon, pour lui & pour M. le Curé d'Avrainville.

MESSIEURS.

De Larivoire, Curé de Fontenay-ſous-Bois.
De Lanoë, Curé de Limours.
Lagrenée, Grand-Prieur de St-Victor, pour ſa Maiſon, & pour M. l'Abbé de St.-Victor.
Lair, Curé d'Andilly.
Lechien Doiſnel, Curé de Villemoiſſon.
Leveau, Curé de Conflans-l'Archevêque.
Lenoble, Curé de Marcouſſy, pour lui & pour M. le Curé de Beauregard.
Langevin Dumeſnil, Curé d'Aunay.
Laperlier, Curé de Villeron.
Ledoux, Curé de Pierrefite.
Lebaube, Curé de Mouſſy-le-Neuf.
Legrand, Curé de Quincy.
L'Abbé de Lacroze, pour l'Abbaye de Notre-Dame de Meaux.
Leflamand de Chalantre, pour M. le Curé de Champlatreux & M. le Curé Dupleſſis-les-Vallées.
Labour, pour M. le Curé de Combes-la-ville.
Lalande, pour M. Brodhier, Curé d'Enghien, & Meſſieurs de l'Oratoire d'Enghien.
Leloup, pour M. le Chapelain de Paloiſeau.
L'Abbé de Loſtanges, pour M. le Curé de St-Martin de Corbeil.
L'Abbé de Latombe, pour M. Soret, Curé de St.-Symphorien de Verſailles.

MESSIEURS.

Leger de Noland, pour M. Barellier, Curé de Chevannes.

Le Canut, Prieur de Ste.-Croix de la Bretonnerie, pour les Fiefs de Bretonville, Pecqueuſe, &c.

L'Abbé Louvel de Villarceaux, pour M. Francois, Curé de Souilly.

L'Abbé Lantrerue, pour M. le Prieur de Villiers-le-bel, & M. le Prieur de Chaſly-ſur-Marne.

L'Abbé de la Calprenede, pour M. le Prieur d'Hermieres.

Laurens, Curé de Mareil en France, pour Meſſieurs les Curés de Châtenay en France & Dupleſſis-Garſault.

Lebon, pour M. le Curé du Pin.

L'Abbé Lambert, Prêtre du Mont-Valérien, pour M. le Curé de Ste.-Genevieve-des-bois.

L'Abbé de la Burardiere.

M.

Menuret, Supérieur de St. François-de-Sales, à Iſſy, & comme Prieur du fief de Deuil.

Maiſot, Curé de Bagnolet.

Maillard, Curé de Chetainville.

Maſſé, Curé de Neufmoutier.

Matthieu, Curé de Villelabé, pour lui, & pour M. Boulet, Curé d'Ormoy.

Minet, Curé des Trois-Patrons de St. Denys.

MESSIEURS.

Mille, Curé d'Evri ſur Seine.
Maillet, Curé d'Ivry.
Melon de Pradou, Prieur-Curé de St. Germain-en-Laye.
Mouffle, Curé de Grégy.
Magné, Curé de Crécy ſur Marne, pour lui & pour M. le Curé de Freſne.
L'Abbé Mauvé, Député de Meſſieurs les Prêtres de St. Germain-en-Laye.
Michaelys, Curé d'Orly.
Moulé, Curé de l'Etang-la-Ville.
Maſſie, Curé de St. Martin à St. Denis, & auſſi pour ſon fief de Belle-vue, Paroiſſe de Montmagny.
Mareſchal, Prieur de Ste. Avoye près Chevreuſe.
Monard, Curé d'Aubervilliers.
Mathus, Chapelain de Brunoy.
Maigret, Curé de Puiſeaux.
Mulot, Chapelain de Notre-Dame de Beynes, Dioceſe de Chartres.
De Saint-Macaire, Curé de Sannois.
Mandart, Député de l'Oratoire de Jullye, & pour M. le Curé de Vimantes.
Mauclerc, Chapelain de Morſan ſur Orge.
Menier, Curé d'Arnouville.

MESSIEURS.

Maſſe, Curé de la Chapelle-lès-Paris.

Marmotant, Curé de Compans la-Ville, pour lui & Meſſieurs les Curés de Greſſy & de Meſſy.

Maldague, Curé de Louvres en Pariſis.

Martin, Curé de Mouceau.

Muguet, Prieur-Curé d'Epinay-Brunois.

Marchand, Curé de Ville-Pariſis.

Machet, Curé de Bagnolet.

De Méromont, pour M. l'Abbé de Narbonne, à cauſe de ſon fief de la Chapelle, & des Filles de la Croix de Brie-Comte-Robert.

L'Abbé Marie, pour M. le Curé de Croiſſi-Lagny.

Mauri, Curé de St. Brice, pour lui & pour Meſſieurs les Curés de Pinot & d'Echarcon.

De Mazion, pour M.. le Prieur d'Ocquay.

L'Abbé Mazoyer, pour M. le Prieur de St-Paul-des-Aulnois.

L'Abbé Motteret, pour l'Abbaye-Royale de St-Cyr, & l'adminiſtration de Marcouſſy.

L'Abbé Muynet, pour M. le Curé de Fleury-Mérogis.

L'Abbé de Malaret, Archidiacre de Joſas, pour M. le Curé de Bondouſle.

D. Morel, pour les Dames de Maubuiſſon, à cauſe du fief de Beſſancourt.

Messieurs.

D. Malaret, Assistant de la Congrégation de Saint-Maur, pour l'Abbaye de Lagni & celle d'Hieres.

L'Abbé Mey, pour les Dames Carmélites de St-Denys.

L'Abbé de Malvaux, Vicaire-Général de Paris, pour les Bénédictines de Conflans-l'Archevêque, & les Dames du Saint-Sacrement de Charonne.

L'Abbé Munperin de Vilmont.

Le Curé de Mitry, pour lui & pour M. le Curé du Mesnil sous Dammartin.

Le Curé de Mony.

Le Curé de Montainville.

N.

Frere Nespoulous, pour les Pénitens de Courbevoie.

Noel, Curé de Puteau.

Niquet, Curé de Viroflay.

Née, Curé de Serris, pour lui & pour Messieurs les Curés de Gouverne & de Noisiel.

Noguerres, Curé de Passy.

Noguette, Curé de Pecqueuse.

Niel de Brenon, Curé des Molieres.

Nouvelet, Curé de la Villette.

MESSIEURS.

O.

L'Abbé Osmont, Député de Notre-Dame de Versailles.

Oudaille, Curé de Luzarches, pour lui & pour M. le Curé de Jagny.

Ozon, Curé de Bondi, pour lui & pour M. le Curé de Chelles.

L'Abbé Ours, pour M. le Curé de Périgny.

Le Curé d'Ormesson.

P

Pipeault, Curé de Chilly.

Porchet, Curé de Suresnes.

De Preneuf, Curé de Vaugirard.

Le P. Poisson, Prieur des Dominicains de Gonesse.

Pelletier, Curé de Villejuif.

Passaire, Curé de Longjumeau.

Papin, Prieur-Curé de Marly-la-Ville, pour lui & pour Messieurs les Curés de Coye & de Belle-Fontaine.

Polé, Curé de Saint-Maxence.

Prozelles, Curé de Garches.

Pollet, Curé de Saint-Nom-la-Brêteche.

Pérard, Curé de Soignolles.

Pages, Chapelain de Saint-Jacques à Champigny.

Messieurs.

Dom Pagès, Prieur de Saint-Martin-des-Champs, à cauſe du fief de Châtenay, &c.

Poperin de Velmont, Député du Chapitre de Linas.

Dom Poirier, Député de l'Abbaye Saint-Germain-des-Prés, à cauſe des fiefs d'Antoni, Iſſy, Sureſne & autres.

Prevôt, Curé de la Villette.

Paillot, Curé d'Ormoy.

Pluquet, Curé de Tournon.

De Plainpoint, Curé de Villeneuve-le-Roi.

Dom Pourier, Prieur de l'Abbaye du Val.

L'Abbé Paris, Député de Meſſieurs les Prêtres du Calvaire.

Perinet, Curé de Marolles en Hurepoix.

Paſchal, Curé de Chatou.

Palliard, Curé de Villeneuve ſous Dammartin.

Portefaix, Curé de Franconville.

Porchelot, Curé de Gif.

Paſſaire, Curé de Longjumeau, pour lui & pour Meſſieurs les Curés de Villiers-Adam & de Villebon.

Pelcerf, Curé de Clamart.

Pourcin, Curé de St.-Philibert de Bretigny.

Pariſet, Curé de St.-Gervais de Vitri.

Paulus, Curé de Bruyeres-le-Châtel.

MESSIEURS.

Pinabel, Curé de Brunoy, pour lui & M. le Curé de Maroles en Brie.
Poupart, Curé de Gif.
Pascal, Curé de Neufmoutier.
De Préneuf, Curé de Vaugirard.
Pierre, Curé de Villepreux.
Parmentier, Curé de St.-Ouen-l'Aumône.
Péliffier, pour M. le Curé de Quincy.
Dom Prescheur, Procureur-général de la Congrégation de St.-Vanne, pour les Dames de Chelles.
L'Abbé Pichot, pour M. le Prieur d'Argenteuil.
D. Pommelet, pour M. le Prieur de St.-Laurent.
Piétre.
Payen.

Q

Quentin, Curé de Lanluets, pour lui & pour M. le Curé de Chavenay.
De Quirou de Siftrieres, pour M. Quillier, Curé de Houilles.

R

L'Abbé Regnard, Principal du College de Montaigu, à cauſe du fief de Montcel.
Robert, Curé de Jouy.
Rouſſel, Curé de St.-Prix, pour lui & pour M. Tourton, Prieur du Bois-St.-Pere.

Messieurs.

L'Abbé Raynal, Député de la Paroiſſe Notre-Dame de Verſailles.

Rouillé, Député de St.-Lazare, pour ſes fiefs de la Villette, Rougemont, &c.

Robillard, Curé du Pleſſis-Bouchard.

Ragé, Chanoine de St.-Marcel, pour le fief d'Anieres, pour M le Curé de Bretigny & pour M. l'Abbé Godeſcard, Prieur de Bon-Repos.

Ripault, Curé de Dammart.

Rolland, Curé de Long-Pont.

Razal, Prieur de Moret.

L'Abbé Renouard, Député du Chapitre de Vincennes.

Rouſſeau, Chanoine régulier de St.-Victor, pour M. Quillet, Prieur d'Athis.

Richard, Curé de Montrouge.

Renault, Curé de Bougival.

L'Abbé Regnard, pour M. Barraud, Curé de Paray.

De Rochemure, pour le Chapitre de St.-Rieul de Senlis.

L'Abbé Robin, pour M. Verger, Curé de Maincourt.

L'Abbé Rioult, pour M. Fontaine, Chapelain de Moiſſi-Cramayel.

MESSIEURS.

L'Abbé de Rouſſet, pour les Filles-Dieu, à cauſe du fief de Bailly.

L'Abbé Rouſſeau de l'Épinay, pour les Dames de la Congrégation de Verſailles.

L'Abbé Roux, pour M. le Roux, Chapelain de Chevilly.

L'Abbé Royou, pour M. le Chapelain de l'Aſſomption de Montlhery.

L'Abbé Randon, pour le Chapitre Notre-Dame de Dammartin.

Rolland, Curé de Longpont, pour M. le Curé de St.-Michel-ſur-Orge.

Razal, Prieur de Moret, pour M. le Curé de Maſlier.

L'Abbé Reyre.

Rutmart, Chapelain de Gentilly.

L'Abbé Poillion.

L'Abbé Rivas.

De Ribins.

Le Prieur de Rouvres.

S.

L'Abbé de St.-Farre, comme Abbé de Livry, & à cauſe du fief de la Poterie.

L'Abbé Savin, à cauſe de ſon fief du Prieuré de Châteaufort, & pour M. Baudoin, Curé de la Fricote ſous Châteaufort.

MESSIEURS.

Satis, Curé de Châtenay.
Seguin, Abbé de St.-Spire de Corbeil.
Semillard, Curé de Tremblay.
Souchey, Curé de Vanvres.
Sejan, Curé de Meudon.
Siclet, Curé d'Ecouen.
Simon, Curé d'Herblay.
St.-Martin, Curé de Triel.
Solon, Curé de Beſſancourt, pour lui & pour Meſſieurs les Curés de Frépillon & de Berthemont.
Sauvage, Prieur-Curé d'Amponville.
L'Abbé de Sourzac, Chanoine de St. Louis du Louvre, pour le fief du Piple & autres.
Souffron, Curé de Ferolles.
Souchet, Curé de Vigneux.
Sené, Prieur-Curé de Rennemoulin.
Supos, Curé de Sarcelles.
Soudé, Curé de St.-Aubin.
St.-Germain, Curé de Nogent-ſur Marne.
L'Abbé Soulavie, pour M. le Curé du Coudray & M. le Curé d'Ethioles.
L'Abbé Seguen, Chanoine de Vincennes, pour les Hoſpitalieres de Saint-Mandé.
L'Abbé Sabathier de Cabre, pour M. l'Abbé Turlot, Prieur-Commendataire de Villepreux.

Messieurs.

L'Abbé de Say, pour l'Abbé de Livry.
L'Abbé Sieys, pour M. le Chapelain en la Tour de Brie-Comte-Robert.
L'Abbé Seigneur, Chanoine de Sainte Opportune, pour les Hermites de Senard & de Grosbois.
Le Reverend Pere Savari.
Le Curé de St.-Meſme.

T.

Taſſerot, Curé de Vernouillet.
Teſſier, Curé de Villepreux.
Touché, Curé d'Anieres.
Telmont, Oratorien, pour le Séminaire Saint-Magloire.
Trouvé, Curé de Moiſſy-Cramayel, pour lui & pour M. le Curé de Lieu-Saint.
Thomeret, Curé de Noiſy-le-Sec.
Thomas, Curé de Thieux.
Le Chevalier de Thuiſy, Prieur de Plaiſir, pour lui & pour l'Abbaye de la Roche-Levée.
L'Abbé Tonnellier pour M. le Prieur de Rouget.
De Telmont.

MESSIEURS.

V

Vaſchal, Curé d'Auteuil.

Dom Vimal, Prieur de Saint-Denis-de-la-Chartre, à cauſe des fiefs de Gentilly & les Louvetiers.

L'Abbé de Vanval, Chapelain de Saint-Paul à St-Denis en France.

Verdier, Curé de Choiſy-le-Roi.

Vaſſal, Curé de Feucherolles, pour lui, pour M. Gueroult, Curé d'Herbeville & pour M. Hainault, Curé de Baſſemont.

Vaſſat, Député du Clergé de Notre-Dame de Verſailles.

De Veshnes, Député du Chapitre de St.-Marcel, pour le fief de Chaunoy.

Dom Verneuil, Grand-Prieur & Député de l'Abbaye de St.-Denis.

Vigor, Procureur-général de l'Ordre de Prémontré, pour l'Abbaye de Joyenval.

Vaſtel, Curé de Margency.

Viel, Chapelain d'Iſſy.

Vaillant, Curé d'Hieres.

Vielle, Curé de Villiers-la-Garenne.

Vintenat, pour le Prieuré de St. Éloi de Longjumeau.

Watbled, pour M. le Curé de Brie-ſur-Marne.

MESSIEURS.

L'Abbé de Vanval, pour M. le Curé de Courqueteux.

Viallon, Chanoine régulier, pour M. le Prieur de Pomponne.

Vernes.

L'Abbé Velly pour M. le Curé de Deuil.

Le Curé de Viarme.

PRÉSIDENT de l'Assemblée.

Monseigneur l'ARCHEVÊQUE.

SECRÉTAIRES.

M. Gandolphe, Docteur de la Maison & Société de Sorbonne, Curé de Sevres.

D. Poirier, de l'Académie des Inscriptions, Garde des Archives de Saint-Germain-des-Prés.

M. Royou, Professeur de Philosophie, Chapelain de l'Ordre de Saint-Lazare.

SCRUTATEURS élus dans la Séance du Mardi au soir 28 Avril 1789, pag. 30 du Procès-verbal.

M. Desbois de Rochefort, Curé de Saint-André-des-Arcs.

M. l'Abbé de Floirac, Vicaire-général, & Chanoine de Paris.

M. le Moine, Curé du Port de Marly.

Députés aux Etats-Généraux, suivant l'Ordre des Scrutins où ils ont été élus.

1. M. Le Guen, Curé d'Argenteuil.
2. M. Melon de Pradou, Prieur-Curé de Saint-Germain-en-Laye.
3. Monseigneur l'ancien Evêque de Senez.
4. M. de Coulmier, Abbé Régulier d'Abbecourt, Prémontré.
5. M. Papin, Prieur de Marly-la-Ville, *premier Suppléant.*
6. M. Gandolphe, Curé de Sevres, *second Suppléant.*

Les noms de Messieurs les Commissaires à la rédaction des Cahiers, sont placés à la fin du Cahier du Clergé, ci-après.

CAHIER

CAHIER

DE

L'ORDRE DU CLERGÉ

DE LA

PRÉVOTÉ ET VICOMTÉ

DE PARIS,

HORS LES MURS;

Pour ſervir d'inſtruction à ſes Députés aux Etats-Généraux de 1789.

L'ORDRE du Clergé de la Prévôté & Vicomté de Paris, *hors les murs*, fidele au ſerment qu'il a fait à Dieu, au Roi & à la Patrie, aura conſtamment en vue ce ſerment dans les très-humbles doléances, ſupplications & demandes qu'il a arrêté d'adreſſer à Sa Majeſté en l'Aſſemblée des Etats-Généraux. Formé de différentes claſſes, mais toutes réunies pour le zèle, & uniquement animées de l'amour du bien public, il réduit ſes vœux à ces trois ob-

jets principaux, la Religion, la Conſtitution Nationale, l'Adminiſtration.

Avant de ſe livrer à aucun détail, il déclare qu'il offre de ſupporter déſormais toutes les impoſitions librement conſenties par les trois Ordres, dans une parfaite égalité avec la Nobleſſe & le Tiers, & dans la plus exacte proportion de ſes biens; ſe réſervant de prouver aux Etats-Généraux, que la juſtice la plus rigoureuſe exige que l'Etat regarde la dette du Clergé comme une dette nationale.

CHAPITRE PREMIER.

Religion.

Comme il eſt impoſſible de ſe diſſimuler que la principale cauſe des malheurs de la France eſt l'eſprit d'irréligion qui s'y eſt introduit depuis pluſieurs années, le moyen le plus efficace de remédier à nos maux, & d'aſſurer la félicité publique, eſt de rétablir parmi nous la pratique des devoirs de la Religion & des regles des mœurs.

Pénétré de ce principe, le Clergé de la Prévôté & Vicomté de Paris a penſé que la Religion & les mœurs devoient être les premiers objets de ſa ſollicitude & de ſes repréſentations; en conſéquence il demande :

I.

Que la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine ſoit maintenue & conſervée dans toute ſon intégrité; qu'à elle ſeule appartienne excluſivement le culte extérieur & public, ſans qu'il puiſſe jamais être accordé à aucune autre.

II.

Que la licence de la preſſe ſoit réprimée; que, conformément aux Ordonnances concernant la Librairie, aucun Ouvrage ne puiſſe être imprimé ou débité dans le Royaume, à moins qu'au préalable il n'ait été examiné, & que l'impreſſion ou la diſtribution n'en ait été permiſe, & qu'il ſoit nommé des Commiſſaires, qui veillent à ce qu'on n'expoſe en vente & ne publie aucuns livres ni brochures contraires à la Religion, aux Mœurs & au Gouvernement.

III.

Le Clergé ne peut voir qu'avec la plus vive douleur la ſcandaleuſe infraction du précepte de la ſanctification des Dimanches & des Fêtes; les abus à cet égard vont toujours croiſſant, malgré les plaintes ſi ſouvent répétées des premiers Paſteurs, & les promeſſes qui leur ont été faites; il demande en conſéquence, qu'il ſoit pris déſormais des meſures plus efficaces, pour que les Loix du Royaume, concernant la ſanctification deſdits jours,

notamment les Lettres-Patentes de Sa Majesté, de Février 1778, soient exécutées selon leur forme & teneur ; qu'il soit expressément enjoint aux Magistrats & Officiers de Police d'y tenir la main ; qu'aucuns travaux publics ne puissent être faits en ces saints jours, à moins qu'il n'y ait une véritable & pressante nécessité, & que la permission n'en ait été obtenue de l'autorité Ecclésiastique & de la Puissance civile. Cet article mérite d'autant plus l'attention du Roi & des Etats-Généraux, que l'infraction des Loix, à cet égard, tend nécessairement à faire perdre au Peuple tout sentiment de Religion, & que les Sectes qui ont le malheur d'être séparées de l'Eglise nous donnent sur ce point si essentiel, un exemple capable de nous confondre.

IV.

Que l'Edit du mois de Novembre 1787, concernant les non-Catholiques, soit interprété & modifié, conformément aux principes établis dans les Remontrances de l'Assemblée du Clergé de 1788, notamment en ce qui regarde la maniere de constater la naissance & le baptême des enfans, les empêchemens de mariage & les dispenses d'iceux, les précautions à prendre pour empêcher que l'erreur ne se propage, & que les Catholiques ne puissent entreprendre de se marier dans la forme de l'Edit ; qu'en outre il soit statué, suivant la

Jurisprudence établie avant la révocation de l'Edit de Nantes, que le droit de Patronage ne pourra être exercé par les non-Catholiques.

V.

Que les Ordonnances du Royaume, concernant le débit & l'usage des comestibles prohibés pendant le Carême, soient renouvellées & exécutées; qu'ainsi il ne soit plus permis d'étaler, préparer & servir ces comestibles durant ce saint tems, ni dans les autres jours d'abstinence commandée par l'Eglise, que dans les cas, pour les causes, & sous les conditions fixées & établies par lesdites Ordonnances.

V I.

Il est malheureusement trop reconnu que l'éducation est dans le plus déplorable état, & qu'il est indispensablement nécessaire de prendre les moyens les plus prompts & les plus efficaces pour l'améliorer; en conséquence, l'Ordre du Clergé de la Prévôté & Vicomté de Paris demande:

1°. Que l'éducation ne soit confiée qu'à des personnes d'une vertu & d'une capacité reconnues, & qu'il soit pris des mesures pour s'en assurer.

2°. Qu'aucune maison d'éducation ne puisse être établie que conformément aux Loix du Royaume, & dans la juste dépendance prescrite par ces Loix.

3°. Que toutes celles qui ont été établies dans

les derniers tems, d'une maniere contraire auxdites Loix, ſoient ſupprimées.

4°. Qu'il ſoit pourvu aux beſoins des Monaſteres & des Communautés Religieuſes qui ſe conſacrent à l'éducation des jeunes perſonnes du ſexe.

5°. Qu'il ſoit pareillement pourvu à l'établiſſement de Maîtres & de Maîtreſſes d'Ecole dans les Paroiſſes de campagne qui en manquent.

6°. Que leſdits Maîtres & Maîtreſſes ſoient ſoumis à l'inſpection immédiate des Curés, & même deſtituables par eux, s'ils s'acquittent mal de leurs fonctions; ſauf le recours aux Supérieurs Eccléſiaſtiques; comme auſſi, ſans préjudicier au droit de ceux à qui il appartiendroit, à titre de fondation ou autre, de nommer auxdites places de Maître & Maîtreſſe d'Ecole.

VII.

L'abus des Théâtres eſt monté à ſon comble, ſoit que l'on conſidere la nature des pieces qu'on y repréſente, dans leſquelles la Religion, les mœurs, le gouvernement & tous les ordres de l'Etat ſont également outragés, ſoit qu'on faſſe attention à la multitude qu'on en a laiſſé établir, notamment dans la Capitale, d'où des troupes d'acteurs & autres hiſtrions ſe répandent dans les campagnes & y portent la corruption, & à l'excès auquel on s'eſt porté, en apprenant à des enfans, dès l'âge le plus tendre, à exercer une profeſſion que les loix

civiles elles-mêmes flétriſſent. Il faut dire la même choſe de l'expoſition publique des ſtatues, tableaux & eſtampes les plus capables d'exciter les paſſions & de révolter la pudeur, de la hardieſſe effrenée avec laquelle les victimes de la proſtitution ſe répandent dans les rues pour y tendre des piéges à la jeuneſſe & la rendre complice de leurs déſordres; enfin, de ces jeux énormes qui entraînent la ruine d'une multitude de familles; & il eſt d'autant plus néceſſaire que les Etats-Généraux s'occupent de réformer ces abus, que tant qu'on les laiſſera ſubſiſter, ils mettront un obſtacle invincible à la régénération de l'Etat, que le Roi & cette auguſte Aſſemblée ſe propoſent d'opérer.

VIII.

Demande en outre ledit Clergé, qu'il ſoit pris des moyens plus efficaces qu'il n'a été fait juſqu'ici, pour réprimer la fureur des duels.

IX.

Que l'hiſtoire de l'Egliſe fourniſſant les preuves les plus convaincantes de l'utilité des Conciles & autres Aſſemblées eccléſiaſtiques, qui même ont été jugées pluſieurs fois néceſſaires pour faire fleurir la Religion & détruire les abus qui ont pu s'introduire dans le Clergé & parmi les fideles, les Conciles provinciaux ſoient déſormais

tenus tous les cinq ans, les synodes diocésains tous les trois ans, & que Sa Majesté soit suppliée de procurer le plutôt possible la tenue d'un Concile national.

X.

Que les Universités trop voisines les unes des autres, soient réduites à un moindre nombre ou transférées, & les études ranimées dans celles que l'on jugera nécessaires de conserver, notamment dans celle de la capitale, qui doit servir de modele à toutes; qu'à cet effet il soit pris les précautions les plus exactes, pour que personne ne puisse obtenir dans lesdites Universités des lettres de nomination & y prendre des degrés, qu'après avoir fait un travail, acquis des connoissances & mené une conduite qui l'en rende véritablement digne, & que les lettres de nomination pour les bénéfices à charge d'ames, ne puissent être accordées que sur des preuves de capacité en matiere de dogme & de morale.

XI.

Que le bien de la Religion étant essentiellement lié à la sage distribution des bénéfices, il soit avisé à l'établissement de regles invariables auxquelles les Patrons & Collateurs seront tenus de se conformer pour s'assurer autant qu'il sera possible, que leur choix ne tombera que sur des

ſujets véritablement dignes & capables; qu'à cet effet,

1°. Sa Majeſté ſoit très-humblement ſuppliée de rétablir le conſeil de conſcience qui a eu lieu ſous ſes auguſtes prédéceſſeurs, pour la diſpoſition de tous les bénéfices qui ſont à ſa préſentation & collation.

2°. Les canonicats des Egliſes cathédrales ne puiſſent être conférés qu'à des Prêtres.

3°. Les Patrons & Collateurs ne puiſſent préſenter aux Cures, ni en pourvoir aucun Eccléſiaſtique, même gradué, qui ne produiſe un certificat de ſupérieurs eccléſiaſtiques, portant qu'il a exercé pendant cinq ans le miniſtere de la prédication & de la confeſſion; duquel certificat il ſera fait mention expreſſe daus les lettres de préſentation & de collation.

XII.

Que la pluralité des bénéfices demeure interdite aux termes du ſaint Concile de Trente.

XIII.

Que les titulaires de bénéfices à réſidence ſoient obligés de remplir ce devoir conformément aux décrets des ſaints Conciles & aux ordonnances du Royaume, & que tout ce qui a été ſtatué juſqu'ici, à cet égard, par l'autorité eccléſiaſtique

& par la puiſſance civile, ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur.

XIV.

Qu'il ſoit arrêté que les Ordres Religieux de l'un & de l'autre ſexe actuellement ſubſiſtant dans le Royaume, ſeront maintenus & conſervés, attendu que l'incertitude des ſujets qui les compoſent, ſur la ſtabilité de leur état, les jette dans le découragement & porte le plus grand préjudice à la diſcipline réguliere.

XV.

Qu'il ſoit aviſé aux moyens de remettre cette diſcipline en vigueur, ainſi que d'aſſurer la ſubordination qui en eſt l'ame, conformément aux loix canoniques.

CHAPITRE SECOND.

Conſtitution nationale.

LA conſtitution de l'Etat réſulte des loix fondamentales qui fixent les droits reſpectifs du Roi & de la Nation, & auxquelles il ne peut jamais être dérogé; ſavoir:

I.

Que le Gouvernement françois eſt purement monarchique.

II.

Que la perſonne du Roi eſt ſacrée & inviolable.

III.

Que la Couronne eſt héréditaire de mâle en mâle, ſuivant l'ordre de primogéniture & de proximité.

IV.

Que la Religion catholique, apoſtolique & romaine, dont le maintien a été demandé dans le Chapitre précédent, eſt la ſeule qui puiſſe avoir un culte extérieur & public en France.

V.

Que la Nation eſt compoſée de trois Ordres; le Clergé, la Nobleſſe & le Tiers; leſdits Ordres diſtincts & reſpectivement libres, de maniere qu'aucun ne peut être lié par l'opinion conforme des deux autres.

VI.

Que les propriétés des corps & des particuliers ſont ſacrées & inviolables, ainſi que la liberté.

Pour conſerver cette conſtitution ſi précieuſe, & la rendre de plus en plus inébranlable, le Clergé de la Prévôté & Vicomté hors les murs de Paris, a chargé expreſſément ſes Députés aux Etats-Généraux de demander :

I.

Que les Aſſemblées nationales ſoient & de-

meurent composées de trois Ordres distincts ; le Clergé, la Noblesse & le Tiers.

II.

Que la forme de convocation & composition des Etats-Généraux, soit réglée d'une maniere invariable.

III.

Que les délibérations y soient prises par Ordre séparément, sauf les circonstances particulieres où les trois Ordres, d'un consentement unanime par délibérations prises dans chaque chambre & pour un intérêt commun, s'accorderoient à opiner par tête.

IV.

Qu'il soit pourvu à ce que les différentes classes du Clergé y soient représentées d'une maniere suffisante & proportionnelle ; qu'à cet effet il soit statué que tous les Chapitres, tous les Titulaires de bénéfices, tant séculiers que réguliers, les Ordres & Congrégations réformées & autres des deux sexes, conservent un droit égal d'assister & d'être représentés avec voix délibérative aux Assemblées d'élection, ainsi que les Supérieurs généraux desdits Ordres & Congrégations.

V.

Que le retour des États-Généraux ſoit périodique.

V I.

Qu'à chaque tenue des États-Généraux, l'époque de la tenue ſuivante ſoit concertée entre le Roi & leſdits États, & qu'elle ſoit ſolemnellement indiquée.

V I I.

Qu'aucun ſubſide ne puiſſe être établi ni aucun emprunt ouvert, ſans le conſentement libre des États-Généraux.

V I I I.

Que les ſubſides librement conſentis par les États-Généraux, ceſſent de droit à l'époque fixée par eux.

I X.

Que leſdits ſubſides ſoient également & proportionnellement répartis ſur tous les ordres & ſur toutes les claſſes de Citoyens.

X.

Que les États-Provinciaux ou Adminiſtrations Provinciales qui exiſtent aujourd'hui, ou qui ſeroient établis dans la ſuite, ne puiſſent conſentir aucuns ſubſides directs ni indirects, ſi ce n'eſt pour quelque objet d'utilité publique relatif aux Provinces reſpectives, tels que la reconſtruction

des ponts, des édifices & l'entretien de grandes routes ou de canaux navigables, &c.

XI.

Que la distinction des trois Ordres soit observée dans les États-Provinciaux ou Administrations Provinciales, comme dans les Assemblées nationales.

XII.

Que la dette contractée au nom du Roi, de quelque maniere que ce soit, & existante actuellement, soit vérifiée, fixée & reconnue par les États-Généraux.

XIII.

Que le Roi soit très-humblement supplié de vouloir bien fixer lui-même les fonds nécessaires annuellement, pour entretenir sa Maison domestique & sa Maison militaire, sur le pied qui convient à la Majesté du Monarque des François.

XIV.

Que les États-Généraux réglent, de concert avec le Roi, les dépenses des autres départemens, & leur assignent les fonds nécessaires annuellement avec les précautions convenables, pour qu'ils ne puissent être divertis, dissipés, ni même confondus, & que tous ceux à qui lesdits fonds auront été confiés en demeurent comptables & responsables auxdits États-Généraux.

XV.

Qu'afin de pourvoir à la liberté perſonnelle, l'uſage des lettres-de-cachet ſoit entierement ſupprimé, ou du moins reſtreint & modifié ſelon les regles & conditions ſuivantes; ſavoir 1°. que, s'il s'agit d'une détention correctionnelle, ſur la demande des familles & autres intéreſſés, l'ordre n'en puiſſe être expédié que dans les cas d'abſolue & urgente néceſſité, reconnue & jugée telle par un conſeil établi à cet effet. 2°. Que, ſi la conſidération du bien public oblige de prendre des précautions également promptes & ſecrettes, pour s'aſſurer d'une perſonne prévenue de quelque délit, ladite perſonne ſoit remiſe, dans le moindre délai poſſible, entre les mains de ſes Juges naturels.

XVI.

Que la violation du ſceau des lettres ſoit à jamais interdite.

XVII.

Qu'il ſoit aviſé aux moyens les plus prompts d'opérer la réformation du Code civil & criminel.

XVIII.

Que les Envoyés de la Colonie de Saint-Domingue ſoient entendus, & qu'il leur ſoit permis d'expoſer les raiſons ſur leſquelles ladite Colonie ſe fonde pour réclamer le droit de députer aux Etats-Généraux.

CHAPITRE TROISIEME.

Administration.

C'Est de l'établissement & du maintien du bon ordre dans les différentes branches de l'administration, que dépend en grande partie la tranquillité publique & le bonheur des particuliers. Afin de contribuer autant qu'il est en lui à l'une & à l'autre, le Clergé de la Prévôté & Vicomté de Paris a cru devoir s'occuper aussi de ces objets, notamment en ce qui concerne la Justice, la Police ecclésiastique, la Police civile, l'Agriculture, le Commerce & les Subsides; pourquoi il demande:

ARTICLE PREMIER.

Justice.

I.

QUe l'arrondissement de tous les Tribunaux soit formé au plus grand avantage des justiciables.

I. I.

Que les frais de la Procédure étant devenus très-à charge au peuple par leur énormité, le Roi

soit

ſoit ſupplié de donner un Réglement fixe & invariable, pour modérer leſdits frais dans les différens Tribunaux.

III.

Qu'il ſoit aviſé aux moyens les plus prompts & les plus efficaces, de réformer les abus qui ſe ſont introduits dans les Juſtices ſeigneuriales.

IV.

Que pour prévenir les conteſtations ruineuſes, dans leſquelles les pauvres Habitans des Campagnes s'engagent ſouvent faute de lumieres, il ſoit établi dans des arrondiſſemens déterminés une Commiſſion ou Tribunal de Paix, qui puiſſent terminer leurs différends ſans frais, ou du moins les diriger dans la pourſuite de leurs droits.

V.

Qu'il ſoit fait un Réglement, concernant les Officiers chargés de la réception & du dépôt des Actes dans les Campagnes, pour aſſurer l'exactitude & la conſervation deſdits Actes.

VI.

Qu'il ſoit pourvu aux moyens de parer aux inconvéniens qui réſultent ſouvent de l'appoſition des ſcellés dans les Paroiſſes de Campagne, & des ventes qui y ſont faites par les Huiſſiers priſeurs.

VII.

Qu'il n'y ait aucune distinction de rang & de naissance dans l'application des Loix pénales ; qu'elles frappent également sur toutes les classes des Citoyens, mais que la rigueur des peines capitales soit modérée, pour ne pas exposer au désespoir ceux qui y sont condamnés ; & le crime étant personnel, pourquoi ne nous seroit-il pas permis de desirer de voir cesser l'antique, mais injuste préjugé, de l'influence de la peine sur l'honneur des familles qui ne sont point distinguées par la naissance, le rang ou la fortune.

VIII.

Que l'administration des Eaux & Forêts soit désormais attribuée aux Etats-Provinciaux, ou Assemblées Provinciales, le contentieux de cette partie réservé aux Juges ordinaires, en remboursant les Officiers des Maîtrises actuelles.

ARTICLE DEUXIEME.

Police Ecclésiastique.

I.

QUE le droit de déport & *Spolium*, dont jouissent actuellement les Archevêques, Evêques, Archidiacres & Doyens, donnant lieu à de grands

abus & à des conteſtations continuelles ; ce droit ſoit aboli, en accordant à ceux qui l'exercent un dédommagement convenable.

II.

Qu'il ſoit procédé à la réviſion de toutes les ſuppreſſions de Maiſons Religieuſes qui ont eu lieu depuis l'époque de la Commiſſion des Réguliers en 1765, ainſi qu'à l'examen de l'emploi des fonds & des revenus qui leur appartenoient.

III.

Que les biens des Maiſons Religieuſes qu'on jugeroit n'être pas dans le cas d'être rétablies, ſoient employés par préférence à l'augmentation des portions congrues, comme auſſi au ſupplément de dotation des Curés, qui étant gros-décimateurs, n'ont pas un revenu ſuffiſant ; & que ſi ces revenus ne pouvoient pas remplir leſdits objets, il y ſoit ſuppléé par les moyens les plus prompts & les plus efficaces, de maniere à opérer, s'il eſt poſſible, la ſuppreſſion du caſuel dans les Paroiſſes de Campagne.

IV.

Qu'il ſoit pourvu aux beſoins preſſans des anciens Curés, Vicaires & autres Prêtres travaillans dans le ſaint Miniſtere, & qu'à cet effet une partie des prébendes des Egliſes Cathédrales & Collé-

giales leur soient conférée par préférence aux autres Ecclésiastiques.

V.

Qu'à l'appui de ce moyen, Sa Majesté soit très-humblement suppliée de vouloir bien accorder auxdits anciens Curés & Vicaires, des pensions sur les Bénéfices consistoriaux.

V I.

Que les Curés de l'Ordre de Malthe soient entiérement assimilés aux autres Curés à portion congrue, & comme eux inamovibles.

V I I.

Que tous les décimateurs, sans excepter ceux qui payent un gros aux Curés, soient tenus de contribuer en proportion de leur part de dîmes, au payement de la portion congrue des Vicaires, & à l'acquit des autres charges, quand même lesdits Curés posséderoient quelques terres ou percevroient les dîmes novales.

V I I I.

Que dans le cas où un Curé opteroit la portion congrue, les Décimateurs ne puissent s'emparer des terres dont il jouissoit avant l'option, à moins qu'il ne soit reconnu que ces terres sont un domaine de la Cure, & ne proviennent pas de fondations; ce que les Décimateurs seront tenus de prouver & non le Curé.

IX.

Que tous les Laïcs, tous les Eccleſiaſtiques ſéculiers & réguliers qui ne payent pas de dîmes, ou qui en ſont exempts, étant réputés décimateurs ſur leurs propres terreins, ſoient aſſujettis aux mêmes charges.

X.

Que déſormais les Curés & les Corps réguliers ſoient appellés, comme les autres Eccléſiaſtiques, dans les Aſſemblées du Clergé.

XI.

Qu'il ſoit mis un frein à l'avidité des Dévolutaires, par des loix plus rigoureuſes que celles qui ont été faites juſqu'à préſent, & dont l'exécution ſoit plus aſſurée à l'avenir.

XII.

Que l'expérience ayant prouvé combien l'Adminiſtration des Economats, en ce qui concerne les réparations des Bénéfices, eſt onéreuſe aux Bénéficiers & à leurs familles, le Roi ſoit ſupplié d'en ordonner la ſuppreſſion, & d'établir dans chaque Diocèſe une Commiſſion, compoſée de l'Evêque diocéſain, d'un Chanoine, d'un Bénéficier commendataire, d'un Curé & d'un Régulier, laquelle ſera tenue de vérifier les dégradations des bâtimens, d'en provoquer les réparations, & de les faire juger dans la forme ordinaire.

XIII.

Que le projet de supprimer les saintes Chapelles & quelques Chapitres considérables, ayant excité une réclamation générale, le Clergé ne peut être indifférent au sort de ces Eglises; qu'en conséquence, il ose supplier Sa Majesté, de vouloir bien prendre en considération ces monumens anciens de la piété de ses augustes Prédécesseurs, & d'en sanctionner & perpétuer l'existence, faisant néanmoins ledit Clergé toutes réserves en faveur des droits des Ordinaires contre les Actes de Juridiction que lesdites saintes Chapelles prétendroient exercer à leur préjudice.

XIV.

Que le Réglement des Assemblées Provinciales soit réformé, en ce qui regarde la place qui est assignée aux Curés dans les Assemblées municipales.

ARTICLE TROISIEME.

Police Civile.

I.

QUE pour extirper la mendicité, il soit établi en faveur des pauvres, dans des arrondissemens déterminés, des Hospices & Atteliers de Charité dont l'utilité est généralement reconnue dans le

pays étranger, & même dans quelques Provinces du Royaume.

II.

Qu'aucun Chirurgien ni Sage-femme ne pourront s'établir dans les Campagnes, sans préalablement avoir subi un examen & donné des preuves de capacité dans un art aussi intéressant pour l'humanité.

III.

Que la Milice, institution nouvelle, si fatale & si désolante pour les Campagnes, soit supprimée.

IV.

Qu'il soit pris les précautions les plus exactes pour prévenir & arrêter les incendies dans les bourgs & villages, & que les Etats-Provinciaux ou Assemblées Provinciales soient chargés de veiller à l'exécution des Loix à intervenir à cet égard.

V.

Que les Loteries soient supprimées, comme contraires aux bonnes mœurs & à l'intérêt public.

VI.

Que les Voituriers aient la liberté de recevoir sur leurs voitures les voyageurs qu'ils rencontrent, sans qu'ils puissent pour ce fait être inquiétés par les Commis du Bureau des Messageries royales & des carrosses publics.

TIC

ARTICLE QUATRIEME.

Agriculture.

QUE la Corvée en nature soit supprimée, & que la prestation en argent qui lui a été, ou qui lui sera substituée, ne pese pas seulement sur les Taillables, mais sur les propriétés des trois Ordres, de quelque nature qu'elle soit; que cette prestation en argent soit employée avec économie, & soumise à la vigilance & à l'inspection des Etats Provinciaux ou Assemblées Provinciales.

II.

Que selon le vœu général, le Roi soit supplié de supprimer les Capitaineries, & de fixer par un réglement le nombre & l'étendue des remises, si nuisibles à l'agriculture, & si contraires à la propriété; comme aussi d'ordonner la destruction des lapins qui ne seroient pas renfermés dans des garennes suffisamment closes.

III.

Que tout Propriétaire ou Fermier rentre dans la liberté d'échardonner, sarcler, faucher ses prés naturels & artificiels, & de faire ses vendanges quand il le jugera utile & nécessaire.

IV.

Que le Roi ſoit également ſupplié de défendre d'ouvrir arbitrairement, même dans l'étendue de ſes plaiſirs, ſur les héritages de qui que ce ſoit, aucune route dite de chaſſe & cavaliere.

V.

Que les anciens Réglemens relatifs aux Colombiers ſoient remis en vigueur, principalement pour le tems des ſemailles & moiſſons.

VI.

Que tout Citoyen ſoit libre de ſe rédimer, moyennant une indemnité juſte & raiſonnable, de toute eſpece de bannalité & autres ſervitudes de ce genre.

VII.

Que les Loix qui concernent les plantations, nuiſibles à la propriété des voiſins, ſoient renouvellées, & qu'il ſoit veillé très-exactement à leur exécution.

VIII.

Que les Loix données par Henri IV, au camp d'Ecouy en 1591, en faveur de l'Agriculture, & qui ſont les baſes de la préſente réclamation, ſoient renouvellées & remiſes en vigueur.

ARTICLE CINQUIEME.

Commerce.

I.

QUE les Etats-Généraux veuillent bien s'occuper des moyens les plus sûrs & les plus prompts de remédier à la cherté excessive des grains, de maintenir le pain à un prix modéré, & examiner si, pour y parvenir, il ne seroit pas à propos d'établir des magasins dans chaque arrondissement, sous l'inspection immédiate des Etats-Provinciaux, ou des Assemblées-Provinciales.

II.

Que conformément au vœu de Sa Majesté, & de l'Assemblée des Notables de 1787, les barrieres, si nuisibles au Commerce dans l'intérieur du Royaume, soient reculées aux frontieres.

III.

Qu'il soit établi une Loi pour tous les ordres de Citoyens, à l'effet d'arrêter toute espece de monopole, compagnie & accaparement dans le Commerce.

IV.

Que les Loix portées contre les Usuriers & Ban-

queroutiers frauduleux soient rigoureusement exécutées, sur-tout contre ceux qui seroient prépossés à la perception ou à l'emploi des deniers publics; que les sauve-gardes, les Arrêts de surséance soient à jamais supprimés, & qu'il n'y ait plus aucun lieu privilégié où on puisse se soustraire à la poursuite de ses créanciers.

ARTICLE SIXIEME.

Subsides.

I.

QUE les droits de Contrôle, & autres de même nature, ayant été établis pour donner de la consistance & de l'authenticité aux engagemens réciproques des Citoyens, il soit dressé & publié un tarif si précis & si détaillé desdits droits que chacun sache d'une maniere claire, fixe & invariable ce qu'il doit payer, & qu'il ne puisse jamais y avoir rien d'arbitraire dans leur perception.

II.

Que l'impôt, connu sous le nom d'*Industrie & Ustensiles*, cesse de frapper sur les Agriculteurs, Artisans & Journaliers.

III.

Que la perception des subsides, dans chaque

Province, soit confiée aux Etats-Provinciaux ou Administrations Provinciales.

IV.

Que le Clergé ayant consenti de renoncer à ses priviléges pécuniaires, il ne soit plus assujetti au paiement des Décimes, ni à aucune autre espece d'imposition qui ne soit pas supportée par les autres Ordres.

V.

Que la Gabelle, étant regardée comme un impôt désastreux, Sa Majesté soit suppliée de vouloir bien suivre l'impulsion de son amour pour ses Sujets, en anéantissant cette espece de subside, si à charge aux malheureux, & infiniment vexatoire sous tous les rapports; que le Roi soit encore supplié d'ajouter un nouveau bienfait à ce premier, en supprimant les Aides, dont les Préposés désolent l'infortuné Vigneron, & tourmentent toutes les classes de Citoyens.

Telles sont les très-humbles & très-respectueuses doléances, demandes & supplications que le Clergé de la Prévôté & Vicomté, hors les murs de Paris, a chargé ses Députés aux Etats-Généraux de déposer aux pieds de Sa Majesté.

Elles sont dictées par le zèle pour la Religion, l'amour de la Patrie, & l'attachement inviolable à la personne sacrée d'un Roi juste & bienfaisant,

qui n'a rien plus à cœur que de rendre ſes Sujets heureux.

Puiſſe le Roi des Rois accomplir les vœux de notre auguſte Monarque ; donner à tous ceux qu'il raſſemble autour de lui, pour prendre leurs conſeils, l'eſprit de ſageſſe & de concorde, ranimer parmi nous la foi de nos peres, y rétablir l'innocence des mœurs, & rendre à la France ſa gloire & ſa félicité, en y faiſant refleurir toutes les vertus !

Et a ledit Clergé donné à ſes Députés tous pouvoirs de propoſer, aviſer & conſentir tout ce qui peut concerner les beſoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établiſſement d'un ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'Adminiſtration, la proſpérité générale du Royaume, & le bien de tous & chacun les Sujets de Sa Majeſté, s'en rapportant à leur honneur & à leur conſcience ; n'entendant limiter autrement leurs pouvoirs, & promettant que leſdits pouvoirs ſeront expreſſément énoncés dans le Procès-verbal de nomination des Députés.

Fait & arrêté en l'Aſſemblée générale du Clergé de la Prévôté & Vicomté de Paris, hors les murs, le ſix Mai mil ſept cent quatre-vingt-neuf.

✠ Ant. E. L. Arch. de Paris.

J. C. GANDOLPHE, Docteur de la Maison & Société de Sorbonne, Curé de Sevres, *Secrétaire.*

D. Germ. POIRIER, Député de l'Abbaye Saint-Germain-des-Prés, de l'Académie des Inscriptions & Belles-Lettres, *Secrétaire.*

ROYOU, Chapelain de l'Ordre de St.-Lazare, & Professeur de Philosophie au Collége de Louis-le-Grand, *Secrétaire.*

COMMISSAIRES à la rédaction des Cahiers, élus le 25 Avril 1789, pag. 20 du Procès-verbal.

MESSIEURS,

L'Abbé Afseline, Vicaire-général de Monseigneur l'Archevêque de Paris.

Armeric, Curé de Magni-Lessart.

L'Abbé Bechet, Docteur de Sorbonne.

Chenu, Curé de Brie-Comte-Robert.

L'Abbé Chevreuil, Vicaire-général de Monseigneur l'Archevêque de Paris.

L'Abbé Coupé, de la Bibliotheque du Roi.

De Coulmier, Abbé Régulier d'Abbecourt, Prémontré.

De Champeaux, Curé de Montigny.

L'Abbé de Damas.

MESSIEURS.

Deshayes, Curé de Paloiſeau.

D. Franc, Procureur-général de la Congrégation de Saint-Maur.

Jacob, Curé de Notre-Dame de Verſailles.

Lagrenée, Grand-Prieur de Saint-Victor.

Lefebvre, Procureur-général de la Congrégation de Ste.-Genevieve.

Le Guen, Curé d'Argenteuil.

L'Abbé de Malaret, Chanoine de Paris, Archidiacre de Joſas.

Mauri, Curé de Saint-Brice.

Melon de Pradou, Prieur-Curé de Saint-Germain-en-Laye.

Séjan, Curé de Meudon.

De Saint-Macaire, Curé de Sannois.

Saint-Martin, Curé de Triel.

Vigor, Procureur-général de l'Ordre de Prémontré.

FIN.

De l'Impr. de CL. SIMON, Impr. de Mgr l'ARCHEVÊQUE, rue St-Jacques. 1789.